

N° 7611⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 12 février 1979

concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de :

- 1° transposer l'article 2 de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens ;**
- 2° compléter la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les Etats membres ;**
- 3° transposer la directive (UE) 2019/1995 du Conseil du 21 novembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens ;**
- 4° transposer la directive (UE) 2019/2235 du Conseil du 16 décembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise en ce qui concerne l'effort de défense dans le cadre de l'Union**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(16.11.2020)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7611 a été déposé par le Ministre des Finances le 8 juin 2020.

Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 20 juillet 2020. M. Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi au cours de cette même réunion.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 13 juillet 2020, celui de la Chambre de commerce du 20 juillet 2020.

Le projet de loi a été modifié par un amendement gouvernemental le 30 septembre 2020.

La Chambre de commerce a émis un avis complémentaire le 30 septembre 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 13 octobre 2020.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 9 novembre 2020.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 16 novembre 2020.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à transposer majoritairement des dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après : « la directive 2006/11/CE »). Il vise surtout trois régimes particuliers genre « guichet unique », dont la caractéristique essentielle est que l'assujetti se prévalant d'un ou de plusieurs de ces régimes, au lieu de s'inscrire dans chaque État membre sur le territoire duquel il est redevable de la TVA due sur ses opérations réalisées et couvertes par les régimes invoqués, s'identifie dans le guichet unique d'un seul État membre afin de parfaire ses obligations fiscales.

Considérations générales

Ce projet de loi vise à transposer quatre directives européennes en matière de taxe sur la valeur ajoutée dans la législation luxembourgeoise, à savoir dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après : « la loi TVA »). Les quatre directives à transposer entendent modifier la directive 2006/112/CE.

En premier lieu, il est prévu d'adapter le régime de TVA existant en matière de prestations de services et de ventes à distance en transposant l'article 2 de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens (ci-après : « la directive 2017/2455 ») et la directive (UE) 2019/1995 du Conseil du 21 novembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens (ci-après : « la directive 2019/1995 »). Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la volonté de la Commission européenne d'adapter les règles existantes d'une part pour faire face au développement du commerce électronique, notamment des interfaces électroniques de type « place de marché », afin de garantir à la fois la libre circulation des biens et des services et la concurrence loyale, et d'autre part pour réaliser le système définitif en matière de TVA basé sur la taxation à destination.

Les modifications introduites par les directives 2017/2455 et 2019/1995 comportent trois volets.

Tout d'abord, elles introduisent une modification du régime applicable aux ventes à distance intra-communautaires de biens lorsque le destinataire est une personne non identifiée à la TVA, par la suppression des seuils actuels en la matière. De plus, la définition de « vente à distance » est introduite, couvrant de manière élargie toutes les ventes à distance de biens, qu'il s'agisse de ventes à distance intracommunautaires de biens ou de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers, lorsque le destinataire est domicilié ou a sa résidence habituelle sur le territoire TVA de l'Union européenne (ci-après : « l'UE ») et qu'il n'est pas identifié à la TVA.

Ensuite est créée une fiction légale qui, pour les ventes à distance de biens importés d'une valeur de moins de 150 euros et pour les ventes à distance intracommunautaires de biens livrés par des assujettis non établis dans l'UE, rend les interfaces électroniques facilitant ces ventes redevables de la TVA due, et non plus le fournisseur sous-jacent de ces biens.

Pour compléter ces mesures, le régime particulier actuellement en place pour la déclaration et le paiement de la TVA due dans les États membres dans lesquels un assujetti qui effectue des prestations de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision et des services par voie électronique n'est pas établi, est élargi, pour les assujettis non établis dans l'UE, à tous les services imposables sur le territoire TVA de l'UE, et pour les assujettis établis dans l'UE, à tous les services imposables dans un État membre dans lequel l'assujetti n'est pas établi, ainsi qu'aux ventes à distance intracommunautaires de biens et à certaines livraisons de biens internes. Il est en outre introduit un régime particulier pour les ventes à distance de biens importés.

Enfin, dans ce contexte, les dispositions relatives à la facturation et à la déclaration sont adaptées.

En deuxième lieu, le projet de loi vise à adapter le régime de TVA applicable aux livraisons, prestations de services et importations destinées aux forces armées affectées à l'effort commun de défense en transposant la directive 2019/2235 du Conseil du 16 décembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise en ce qui concerne l'effort de défense dans le cadre de l'Union (ci-après : « la directive 2019/2235 ») qui vise à aligner le plus possible le régime applicable à l'effort de défense dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune de l'Union européenne sur le régime d'exonération existant pour l'effort commun de défense dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord (OTAN).

En troisième lieu, le présent projet de loi vise à compléter la transposition de la directive 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres (ci-après : « la directive 2018/1910 »).

En dernier lieu, le présent projet de loi entend étoffer les dispositifs en matière de lutte contre la fraude à la TVA par l'obligation pour les assujettis qui exploitent des entrepôts ou des plateformes logistiques de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer entre autres de l'identité du propriétaire des biens stockés en leurs entrepôts en provenance d'un territoire tiers ou d'un pays tiers, ainsi que de la nature et de la quantité desdits biens, lorsque le propriétaire des biens n'est pas établi sur le territoire TVA de l'UE ou, à défaut, n'y a pas son domicile ou sa résidence habituelle, et tenir ces informations à la disposition de l'administration fiscale.

*

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux commentaires des articles.

*

3. LES AVIS

Avis du Conseil d'Etat

La Haute Corporation note à plusieurs reprises que le projet de loi renvoie aux articles de la directive 2006/112/CE, telle que modifiée par les directives transposées. Étant donné que les « dispositions internes constitueront la source formelle de la norme juridique qui sera en l'espèce appliquée par l'Administration de l'enregistrement, des douanes et de la TVA » – et afin de satisfaire la sécurité

juridique – la Haute Corporation estime qu’il serait préférable de renvoyer aux dispositions de la loi TVA nationale.

De surcroît, le Conseil d’État suggère d’éviter les redondances de définitions créées par le projet de loi, à savoir les définitions de « déclaration de TVA » et de « assujetti redevable de la TVA ». Il conseille de regrouper les définitions à l’article 2bis de la loi TVA et de supprimer les répétitions.

Quant à l’article 32 du projet de loi, le Conseil d’État propose de limiter l’application de l’obligation de tenue et de conservation de registres aux gérants d’entrepôt qui interviennent directement dans l’opération imposable, et de ne pas viser les exploitants d’un entrepôt ou d’une plateforme logistique, qui, selon la Haute Corporation, agissent principalement en tant que tiers à une opération imposable constituée par la livraison ou le transfert de biens depuis un territoire ou un pays tiers.

Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis, la Chambre de commerce se félicite de la transposition fidèle de la directive au travers du présent projet de loi, conformément au principe « *toute la directive, rien que la directive* ».

Cependant, elle estime que l’article 32 du présent projet de loi ne figure pas dans les directives que ce projet de loi entend transposer. La Chambre de commerce considère que cette mesure pourrait fortement impacter le secteur de la logistique, lorsque celui-ci agit en tant que représentant en douane pour les futures importations de colis sous numéros *Import One Stop Shop* (ci-après : « IOSS »).

Elle note également que le secteur exprime une demande concernant la mise à disposition d’un outil de vérification de validité des numéros IOSS communiqués par les clients.

La Chambre de commerce a émis un avis complémentaire le 30 septembre 2020.

Elle accueille favorablement l’amendement gouvernemental du 24 septembre 2020 qui vise à reporter la date d’application de la loi du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} juillet 2021.

Toutefois, la Chambre de commerce regrette que l’article 32 du présent projet ne soit pas amendé afin de répondre à sa demande formulée dans son avis initial.

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n’a pas d’observations particulières à formuler quant au projet de loi sous rubrique, et par conséquent, elle y marque son accord.

*

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d’ordre légistique

Le Conseil d’État rappelle que depuis le 1^{er} décembre 2009, date de l’entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la dénomination « Communauté européenne » a disparu au bénéfice de celle d’« Union européenne ». De ce fait, l’adjectif « communautaire » est – dans la mesure du possible au regard de la cohérence du texte faisant l’objet de modifications – à bannir. Il y a dès lors lieu de recourir systématiquement aux termes « de l’Union européenne ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications allant dans ce sens à l’article 1^{er} (article 2 initial) et à l’article 12 (article 13 initial).

Selon le Conseil d’État, le terme « respectivement » signifie d’une manière respective et vise chaque sujet ou objet pour ce qui le ou la concerne au regard d’un ordre défini, et il ne doit pas être utilisé en remplacement du terme « ou », qui marque une alternative. Les endroits pertinents sont à revoir en ce sens.

La Commission des Finances et du Budget remplace le terme « respectivement » par le terme « ou » à l’article 25 (article 56nonies) (article 26 initial).

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple, à l'article 6, point 2°, « paragraphe 1^{er}, point a), », à l'article 9, lettre a), « article 2, point b), », à l'article 10, au paragraphe 3 de l'article 19^{quater} à insérer, « article 17, paragraphe 2, point 7^{bis}°, » et à l'article 32, au paragraphe 1^{er} de l'article 70^{bis}, à insérer, « article 12, point g), ».

La Commission des Finances et du Budget ajoute une virgule à l'article 5 final, 2°, à l'article 8 final (article 18^{bis}, a), à l'article 9 final (article 19^{quater},3), à l'article 24 final (article 56^{octies}, 2) et à l'article 31 final (article 70^{bis}, 1 (2 fois)).

Intitulé

Selon le Conseil d'Etat, le point 3° de l'intitulé est à libeller comme suit :

« 3° transposer la directive (UE) 2019/1995 du Conseil du 21 novembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE ~~du Conseil du 28 novembre 2006~~ en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens ; »

La Commission des Finances et du Budget suit la proposition du Conseil d'Etat.

Article 1^{er} – supprimé

Toutes les modifications proposées ne visent que les dispositions de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (dénommée ci-après « loi TVA »).

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer l'article 1^{er} qui n'a pas de valeur normative.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette suppression. Les articles suivants sont renumérotés.

Article 1^{er} (article 2 initial)

Le nouvel article 2^{bis} proposé reprend d'une part la définition des produits ou biens soumis à accises, définition qui se trouve actuellement à l'article 14, paragraphe 4 (abrogé à l'article 6, point 3°, du présent projet de loi) et à l'article 18, paragraphe 2, de la loi TVA. La proposition d'une définition applicable, d'une manière générale, aux dispositions de la loi TVA doit assurer que les termes y visés font l'objet d'une interprétation uniforme quelle que soit la disposition de la loi en cause.

D'autre part, le nouvel article 2^{bis} propose de référer dans la loi TVA, de manière uniforme et simplifiée, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, administration compétente en matière de TVA par « administration » et à la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, directive de base en matière de TVA, par « directive 2006/112/CE ».

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 2^{bis}, lettre a), à insérer, il convient d'intégrer un deux-points après le terme « administration ». À la lettre b), il convient d'intégrer un deux-points après les termes « directive 2006/112/CE », ainsi que de supprimer le point et les guillemets fermants à la fin de ladite lettre. À la lettre c), il convient d'intégrer un deux-points après les termes « biens soumis à accises » et d'ajouter des guillemets fermants à la fin de la phrase.

La Commission des Finances et du Budget procède à ces modifications d'ordre légistique.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** Après l'article 2 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est inséré un article 2^{bis} nouveau libellé comme suit :

« **Art. 2^{bis}.** Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

- a) « ... » : [...]
- b) « ... » : [...]
- c) « ... » : [...]. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3 (article 4 initial)

La directive (UE) 2017/2455 introduit une définition des ventes à distance intracommunautaires de biens ainsi que des ventes à distance de biens importés de territoires ou de pays tiers. A l'état actuel

seules les conditions permettant de qualifier, en principe, une livraison de bien comme une « vente à distance de biens » sont reprises dans la directive TVA par le biais des règles régissant le lieu d'imposition des livraisons de biens sans que cet acte normatif ne donne, pour autant, une définition explicite de la notion de « vente à distance de biens ».

Il est projeté d'introduire les nouvelles dispositions à l'article 9 de la loi TVA, et, en conséquence, d'adapter les dispositions actuelles de l'article 14, paragraphe 3, de la loi TVA (cf. article 5 du présent projet de loi).

Selon le Conseil d'Etat, à la phrase liminaire, il convient de remplacer les termes « loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée » par les termes « la même loi ».

Au paragraphe 3, lettre b), sous ii), il y a lieu d'insérer le terme « ne » entre les termes « livrés » et « sont ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ces deux modifications.

Article 4 (article 5 initial)

La directive (UE) 2017/2455 introduit dans la directive 2006/112/CE un article 14*bis* qu'il est projeté de transposer à l'article 10*bis* de la loi TVA. Les dispositions de cet article introduisent la fiction du « fournisseur présumé » (« deemed supplier ») par le biais de laquelle un assujetti qui, par le fait de faciliter une livraison de biens au moyen d'une interface électronique, est censé avoir reçu les biens du fournisseur sous-jacent pour ensuite les livrer lui-même au consommateur final. Ainsi, la seule livraison du fournisseur sous-jacent au consommateur final est scindée en deux livraisons subséquentes, une première livraison du fournisseur sous-jacent à l'interface électronique et une deuxième livraison de l'interface électronique au consommateur final. L'effet de la fiction est de rendre l'interface électronique en tant que fournisseur présumé, quel que soit, par ailleurs son lieu d'établissement, redevable de la TVA imputable à la livraison au consommateur final.

Les livraisons de biens visées par la fiction sont d'une part les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers (cf. nouvelle définition à l'article 3 du présent projet de loi) contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros, quel que soit, par ailleurs, le lieu d'établissement du fournisseur sous-jacent, et d'autre part les livraisons à des personnes non assujetties de biens se trouvant déjà, au moment de leur vente, sur le territoire de la Communauté (généralement dans un entrepôt logistique), ce indépendamment de la valeur de ces biens, à condition toutefois que le fournisseur sous-jacent ne soit pas établi sur le territoire de la Communauté.

Selon le Conseil d'Etat, à la phrase liminaire, il y a lieu de remplacer les termes « Dans la même loi » par ceux de « Après l'article 10 de la même loi, ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Article 5, point 1° (article 6 initial)

La disposition de l'article 14, paragraphe 2*bis*, de la loi TVA a été introduite dans la loi TVA par la loi du 4 décembre 2019 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres. Il est proposé de compléter la transposition de ladite directive (article 36*bis*, paragraphe 4, de la directive 2006/112/CE tel qu'introduit par l'article premier, point 2), de la directive (UE) 2018/1910) et de transposer l'article premier, point 1), de la directive (UE) 2019/1995 par l'ajout d'un alinéa à l'article 14, paragraphe 2*bis*, de la loi TVA disposant que ledit paragraphe ne s'applique pas aux livraisons de biens relevant de l'article 10*bis* de la loi TVA tel que projeté par l'article 4 du présent projet de loi. Dans les situations visées audit article projeté, la livraison de biens à laquelle le transport sera attribué est toujours celle effectuée par le fournisseur présumé au consommateur final, disposition indispensable en vue de déterminer le lieu d'imposition de cette livraison.

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous avis entend transposer l'article 36*bis*, paragraphe 4, de la directive 2006/112/CE, tel qu'inséré par l'article 1^{er}, point 2), de la directive 2018/1910. Pour ce faire, le projet ajouterait un alinéa 4 à l'article 14, paragraphe 2*bis*, de la loi TVA.

Le nouvel alinéa a pour but d'exclure les situations régies par l'article 10*bis* de la loi TVA des règles de détermination de l'entité assujettie lorsqu'un bien fait l'objet de livraisons successives. La disposition sous avis permet donc de déterminer le lieu d'imposition de manière claire en établissant que « la

livraison de biens à laquelle le transport sera attribué est toujours celle effectuée par le fournisseur présumé au consommateur final »¹.

Cet ajout constitue une nécessité du point de vue de la cohérence générale de la loi TVA au fil des transpositions successives. En effet, le paragraphe 4 de l'article 36*bis* de la directive 2006/112/CE, tel que modifié par la directive 2018/1910, fait référence à l'article 14*bis* de la même directive, inséré par la directive 2017/2455, qui n'avait elle-même pas encore été transposée au moment de la transposition de la directive 2018/1910². Le Conseil d'État note que la loi en projet sous avis ajoute une seconde phrase au paragraphe transposé. Le commentaire de la disposition indique qu'il s'agit d'une transposition de l'article 1^{er}, point 1), de la directive 2019/1995 insérant l'article 36*ter* dans la directive 2006/112/CE.

La transposition étant intégrale, cet ajout n'appelle pas d'autre commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 5, points 2° et 3° (article 6 initial)

La directive (UE) 2017/2455 introduit, entre autres, de nouvelles règles régissant le lieu d'imposition des livraisons de biens qualifiées de ventes à distance (cf. article 4 du présent projet de loi).

Actuellement, les opérations intracommunautaires appelées communément « ventes à distance », à titre de rappel notion qui, dans le cadre actuel de la directive 2006/112/CE, se limite aux seules ventes à distance intracommunautaires, ne sont imposables dans l'État membre d'arrivée du transport ou de l'expédition des biens qu'à condition que le montant global hors TVA de ces livraisons effectuées à destination de cet État membre ait dépassé au cours d'une année civile un certain seuil fixé par ledit État membre (35.000 ou 100.000 euros) ou que le fournisseur ait opté pour la taxation de ses ventes à distance dans l'État membre de destination au cas où le prédit seuil n'est pas atteint. Si, en revanche, les conditions précitées ne sont pas satisfaites, le lieu d'imposition des ventes à distance reste régi par le principe de taxation à l'origine de sorte que ces dernières sont imposables dans l'État membre de départ du transport ou de l'expédition à destination du consommateur final. Si, de surcroît, les biens sont importés dans un État membre avant d'être transportés ou expédiés à destination d'un consommateur final ayant son domicile ou sa résidence habituelle dans un autre État membre, les biens sont réputés avoir été expédiés par le fournisseur à partir de l'État membre d'importation et donnent de ce fait lieu à une vente à distance intracommunautaire à partir de l'État membre d'importation. Il s'ensuit qu'à l'état actuel le fournisseur est, dans la majeure partie des cas, tenu de s'identifier à la TVA dans chaque État d'arrivée du transport ou de l'expédition de biens à destination de consommateurs finaux afin de parfaire à ses obligations en matière de TVA.

Les nouvelles dispositions introduites par la directive (UE) 2017/2455 relatives au lieu d'imposition des ventes à distance, que ce soit d'un État membre vers un autre ou de territoires tiers ou pays tiers vers la Communauté, n'intègrent plus de seuil propre et sont dès lors, à priori, exclusivement régi par le principe de taxation à destination. Pour ce qui est des ventes à distance intracommunautaires ce constat sera toutefois nuancé par les articles 6 et 9 du présent projet de loi. Le fournisseur devra dorénavant toujours satisfaire à ses obligations fiscales dans chaque État membre de destination des biens, mais aura la faculté d'opter pour la déclaration et paiement de la TVA imputable sur ses ventes à distance dans un seul État membre, ce afin de réduire la charge administrative pesant sur ces opérateurs économiques (cf. articles 21 et 22 du présent projet de loi).

Concernant le point 2°, au paragraphe 3, lettre c), dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État note qu'il convient de remplacer, en fin de phrase, le point-virgule par un point final.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Articles 6 et 9 (articles 7 et 10 initiaux)

La directive (UE) 2017/2455 avait allégé, en son article premier, transposé par la loi du 18 juillet 2018 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article 1^{er} de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la

¹ Exposé des motifs, p. 5.

² Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de transposer la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres.

directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens, la charge qui pèse sur les microentreprises établies dans un seul État membre et fournissant occasionnellement des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques à des consommateurs finaux ayant leur domicile ou leur résidence habituelle dans d'autres États membres. A cette fin il convenait d'introduire un seuil au niveau communautaire (10.000 euros) jusqu'auquel ces prestations de service restent soumises à la TVA dans l'État membre d'établissement de la microentreprise, abstraction faite de la faculté du prestataire d'opter pour la taxation desdites opérations à destination et ce indépendamment du prédit seuil. Cette disposition avait été transposée dans la loi TVA à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéas 3 à 6. Cette mesure d'allègement de la charge administrative des microentreprises est élargie, à l'article 2 de la directive (UE) 2017/2455, pour inclure désormais les ventes à distance intracommunautaires et transposée à l'article 9 du présent projet de loi. Il convient dès lors de supprimer les alinéas 3 à 6 de l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, de la loi TVA.

Il est projeté d'intégrer l'élargissement de la mesure d'allègement de la charge administrative des microentreprises établies au Luxembourg dans un nouvel article 19^{quater} étant donné que cette mesure englobe, à compter du 1^{er} janvier 2021, non seulement les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques à des personnes non assujetties ayant leur domicile dans un autre État membre, mais également les ventes à distance intracommunautaires. Pour le restant le mécanisme de basculement d'une taxation à l'origine vers une taxation à destination reste inchangé : les opérations couvertes par la mesure d'allègement restent imposables au Luxembourg tant que le seuil au niveau communautaire de 10.000 euros n'est pas franchi, abstraction faite de la faculté de la microentreprise d'opter pour la taxation desdites opérations à destination et ce indépendamment du prédit seuil.

Concernant l'article 9 (article 10 initial), le Conseil d'État relève que le projet opère plusieurs modifications de la disposition transposée.

Au paragraphe 1^{er}, point a), en projet, le terme « prestataire » est remplacé par l'expression « assujetti effectuant la prestation de services ou la livraison de biens ». Le Conseil d'État relève que cette expression est déjà employée dans la loi TVA³ et comprend que l'intention des auteurs du projet est de clarifier que la disposition nouvelle est applicable à la fois à la prestation de services et à la livraison de biens, et non pas à la seule prestation de services, ainsi que l'emploi du seul terme « prestataire » pourrait le laisser paraître.

Le Conseil d'État relève que le projet sous avis ajoute également une quatrième condition cumulative par rapport aux conditions de l'article 59^{quater}. Cette condition a pour objet de confirmer que l'assujetti qui bénéficie de la non-application des articles 14, paragraphe 3, point a), et 17, paragraphe 2, point 7bis°, de la loi TVA, « n'a pas opté pour que le lieu [des] livraisons et prestations soit déterminé conformément à l'article 33, point a), et à l'article 58 de la directive 2006/112/CE ». Bien que cette condition ne paraisse pas essentielle, le Conseil d'État comprend qu'elle permet une sécurité juridique accrue de la mise en œuvre du régime prévue par la directive.

Le Conseil d'État comprend enfin que la mention de la directive même a pour but de couvrir les situations dans lesquelles l'assujetti aurait mis en œuvre son droit d'option dans un autre État membre que le Grand-Duché de Luxembourg. Il serait toutefois préférable de renvoyer aux mesures nationales de transposition desdites dispositions que sont l'article 14, paragraphe 3⁴, et à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, de la loi TVA⁵. Le renvoi à la mesure nationale de transposition est en effet plus à même de satisfaire à l'exigence de sécurité juridique⁶, en ce que ces dispositions internes constitueront la source formelle de la norme juridique qui sera en l'espèce appliquée par l'Administration de l'enregistrement, des douanes et de la TVA.

L'exercice du droit d'option est régi par le paragraphe 3, alinéas 2 et 3. Le projet sous avis propose que ce soit l'administration qui prescrive les modalités et la forme selon lesquelles l'assujetti doit l'informer. Le paragraphe 4 prévoit que l'administration mettra à disposition un formulaire permettant

3 Loi TVA, articles 61, paragraphe 1, et 63, paragraphe 7.

4 Modifié par l'article 6, point 2° du projet de loi sous avis.

5 Modifié par l'article 7 du projet de loi sous avis.

6 Cf. M. Besch, *Normes et légistique en droit public luxembourgeois*, op. cit., §222 et §554.

à l'assujetti de transmettre les informations requises par voie électronique. Ces éléments n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la disposition de l'article 19^{quater}, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi TVA est adaptée à la situation d'un assujetti établi, domicilié ou ayant sa résidence habituelle dans un État membre autre que le Luxembourg, et qui y remplit les conditions de l'article 59^{quater} de la directive TVA (transposé à l'article 19^{quater} de la loi TVA) et effectue des prestations de services et/ou des livraisons de biens visées à cet article de la directive TVA à destination du Luxembourg. Vu la formulation générique des points a), b) et c) dudit paragraphe 1^{er}, qui couvrent tout assujetti remplissant ces critères et dès lors non limités à un assujetti établi au Luxembourg, ayant son domicile ou sa résidence habituelle au Luxembourg, la disposition dont question a été introduite afin de garantir que l'administration puisse déterminer le lieu d'imposition d'après l'article 14, paragraphe 3, point a), de la loi TVA pour les livraisons de biens, respectivement aux termes de l'article 17, paragraphe 2, point 7^{bis}, de la loi TVA pour les prestations de services, lorsqu'un assujetti a opté, dans son État membre d'établissement, de domicile ou de résidence habituelle autre que le Luxembourg, pour une taxation desdites opérations au lieu de destination/consommation. Or, cet assujetti détermine le lieu d'imposition par référence aux dispositions afférentes de la directive TVA telles que transposées en droit interne de son État membre d'établissement, de domicile ou de résidence habituelle, de sorte que les références aux articles de la directive TVA à l'article 19^{quater}, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi TVA s'imposent.

La Commission des Finances et du Budget estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de suivre la proposition afférente du Conseil d'État.

Article 7 (article 8 initial)

La suppression proposée de la définition de biens soumis à accises à l'article 18 est en rapport avec la mesure proposée à l'article 1^{er} du présent projet de loi.

Article 8, article 12, points 2° et 3°, article 13, point 2° et article 38 (articles 9, 13, 14 et 39 initiaux)

La directive (UE) 2019/2235 du Conseil du 16 décembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise en ce qui concerne l'effort de défense dans le cadre de l'Union propose d'aligner le régime TVA applicable aux efforts de défense menés dans le cadre de l'UE, dans la mesure du possible, à celui applicable aux efforts menés dans le cadre de l'OTAN.

À cet effet, certaines livraisons de biens et prestations de services sont à exonérer, exonérations qu'il est proposé de transposer à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point k), lettres iv) et v), de la loi TVA (article 12, point 2°, du présent projet de loi), respectivement à l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 7^{bis}, de la loi TVA (article 13, point 2°, du présent projet de loi) pour ce qui est des importations de biens. En raison de ces modifications, il est également proposé d'adapter à l'article 43, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point b), de la loi TVA, les références à l'article 46 de la loi TVA (article 12, point 3°, du présent projet de loi).

Vu que l'exonération ne doit pas s'appliquer aux biens acquis par les forces armées aux fins de leur utilisation par les forces ou de l'élément civil qui les accompagne au sein de leur propre État membre, il s'impose d'assimiler à une acquisition intracommunautaire de biens l'affectation par les forces armées luxembourgeoises qui sont affectées à un effort de défense mené dans le cadre de l'UE, à leur usage ou à l'usage de l'élément civil qui les accompagne, de biens qu'elles n'ont pas achetés aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un État membre, lorsque l'importation de ces biens ne pourrait pas bénéficier de l'exonération prévue à l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 7^{bis}). Cette assimilation à une acquisition intracommunautaire de biens est intégrée au point b) de l'article 18^{bis} de la loi TVA. Dans ce contexte s'est avéré que la disposition initiale de l'article 22 de la directive 2006/112/CE, à savoir la disposition similaire dans le contexte de l'effort de défense mené dans le cadre de l'OTAN, n'a, à l'époque, pas été transposée dans la loi TVA. Il y a lieu de remédier à cette omission et de la transposer au point c) de l'article 18^{bis} de la loi TVA (article 9 du présent projet de loi).

Les dispositions de la directive (UE) 2019/2235 n'étant applicables qu'à partir du 1^{er} juillet 2022, il est projeté, à l'article 38 du présent projet de loi, que les dispositions de la loi TVA relatives à la transposition de ladite directive ne s'appliquent qu'aux livraisons de biens, aux importations de biens

et aux prestations de services réalisées après le 30 juin 2022, c'est-à-dire pour lesquelles le fait générateur est postérieur au 30 juin 2022.

Ad article 12

Concernant le point 2° : à l'article 43, paragraphe 1^{er}, lettre k), sous ii), dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale qu'il convient de remplacer les termes « protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes » par les termes « Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Articles 10 et 11 (articles 11 et 12 initiaux)

La directive (UE) 2019/1995 introduit une disposition spécifique en ce qui concerne le fait générateur des livraisons de biens rentrant dans le champ d'application de l'article 14*bis* de la directive 2006/112/CE et l'exigibilité de la taxe afférente. À titre de rappel, la fiction légale de cet article 14*bis*, consacrée par la directive (UE) 2017/2455, scinde en deux livraisons subséquentes une livraison unique (cf. article 4 du présent projet de loi). Il importe ainsi de déterminer un fait générateur simultané pour ces deux livraisons, l'instant jugé être le plus fiable pour déterminer quand la livraison de biens est effectuée étant celui de l'acceptation du paiement par l'acquéreur. En conséquence, le fait générateur des deux livraisons de biens et l'exigibilité de la taxe afférente ont été rattachés au moment où le paiement par le consommateur final peut être considéré comme accepté.

Il est proposé de transposer cette disposition à l'article 23*bis* de la loi TVA (article 10 du présent projet de loi).

Vu les propos ci-dessus, il est prudent d'exclure les livraisons de biens susmentionnées des dispositions applicables aux livraisons de biens pour lesquelles il existe une obligation d'émission de facture. Il est proposé de modifier à cette fin l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la loi TVA (article 11 du présent projet de loi).

Selon le Conseil d'État, la phrase liminaire de l'article 10 est à reformuler comme suit :

« Après l'article 23 de la même loi est inséré un article 23*bis* nouveau libellé comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Selon le Conseil d'État, à l'article 11, à l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre b), dans sa nouvelle teneur proposée, la lettre initiale du terme « réputés » n'est pas à souligner.

La Commission des Finances et du Budget supprime le sous-lignage en question.

Article 12, point 1° (article 13 initial)

La directive (UE) 2019/1995 reconnaît que, bien que des assujettis facilitant, par l'utilisation d'une interface électronique, la livraison de biens dans la Communauté au sens de l'article 14*bis*, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE (introduit par la directive (UE) 2017/2455, cf. article 4 du présent projet de loi) puissent déduire, selon les règles en vigueur, la TVA payée aux fournisseurs sous-jacents non établis dans la Communauté, il y a un risque que ces derniers puissent ne pas verser la TVA aux autorités fiscales. Elle pallie dès lors à ce risque par l'exonération, dans le chef du fournisseur sous-jacent, de la livraison effectuée par ce dernier au fournisseur présumé. Cette exonération permet de surcroît d'éviter à l'interface électronique, fournisseur présumé, de solliciter continuellement des remboursements de la TVA lui facturée par le fournisseur sous-jacent. Il est projeté de transposer cette disposition à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point *jbis*), de la loi TVA.

Article 13, points 1° et 3° (article 14 initial)

Afin d'éviter une double imposition des importations de biens d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros, la directive (UE) 2017/2455 exonère l'importation des biens qui font l'objet d'une vente à distance de biens importés dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros et déclarée au titre du régime particulier qu'il est projeté d'introduire aux articles 22 et 23 du présent projet de loi. En effet, l'assujetti devenu redevable de la TVA au moment d'acceptation du paiement par le consommateur final déclare et acquitte la TVA selon les modalités prévues par ledit régime particulier. Afin que l'autorité douanière puisse décerner les envois déclarés au titre du régime particulier et exonérer en conséquence l'importation de ces derniers, l'assujetti est requis de fournir le

numéro individuel d'identification TVA lui attribué au titre du régime particulier à l'Administration des douanes et accises, ce au plus tard au moment du dépôt de la déclaration d'importation.

Il est projeté de transposer cette disposition à l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point *ater*), de la loi TVA.

La disposition du point *abis*) projeté de l'alinéa 1^{er}, paragraphe 1^{er} de l'article 46 de la loi TVA, correspond à la disposition actuellement reprise à l'alinéa 2, premier tiret, du paragraphe 1^{er} dudit article 46, tiret qu'il est ainsi projeté de supprimer. Le déplacement de cette disposition au point *abis*) projeté permet un meilleur alignement des dispositions nationales avec celles de la directive 2006/112/CE.

Point 1^o

Selon le Conseil d'Etat, la disposition sous examen vise à insérer deux points *abis*) et *ater*) à l'article 46 de la loi TVA

La disposition entend, d'une part, ajouter un point *abis*) qui correspond à la disposition de l'actuel article 46, paragraphe 1^{er}, point j), alinéa 2, premier tiret, de la loi TVA. Le commentaire des articles indique qu'il s'agit d'un simple déplacement⁷.

D'autre part, cette disposition entend transposer l'article 143 paragraphe 1^{er}, point *cbis*), de la directive 2006/112/CE, tel que modifié par l'article 2, point 9), de la directive 2017/2455. Pour ce faire, le projet vise à insérer un point *ater*) à l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi TVA. Cette insertion constitue une reprise intégrale de la disposition de la directive. Le Conseil d'État relève toutefois que la disposition sous avis mentionne les articles de la directive à transposer plutôt que les articles de la loi TVA les transposant. Par souci de cohérence, il recommande aux auteurs de renvoyer à l'article 56*nonies* de la loi TVA qui transpose l'article 369*octodecies* de la directive 2006/112/CE modifiée⁸.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'exonération visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, point *ater*), de la loi TVA, est une exonération à l'importation basée sur le fait, en simplifiant les propos, que l'envoi en cause est muni d'un numéro d'identification attribué dans le cadre du régime particulier des ventes à distance de biens importés (Import One Stop Shop – IOSS) valable. Ce numéro d'identification IOSS est attribué par l'État membre d'identification du fournisseur, État membre d'identification qui n'est pas forcément le Luxembourg, d'où la référence faite à l'article 369*octodecies* de la directive TVA, transposé en loi nationale à l'article 56*septies*, paragraphe 8 (article 23 du projet de loi) et non à l'article 56*nonies* (article 25 du projet de loi).

La Commission des Finances et du Budget estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de suivre la proposition afférente du Conseil d'État.

Articles 14, point 1^o et 15 (articles 15 et 16 initiaux)

Il est projeté de grouper toutes les dispositions relatives aux assujettis se prévalant d'un des régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services à des personnes non assujetties ou qui effectuent des ventes à distance de biens ou certaines livraisons intérieures de biens dans les articles de la loi TVA portant sur lesdits régimes particuliers. Partant, les références aux régime particuliers dont question actuellement reprises dans les articles de la loi TVA portant sur le droit au remboursement de la taxe des assujettis non établis sont à supprimer.

Article 16, point 2^o (article 17 initial)

En raison de ce qu'il est projeté de supprimer les paragraphes 4 et 5 de l'article 14 de la loi TVA à l'article 5, point 3^o, du présent projet de loi, il est de même projeté d'adapter la référence y faite à l'article 56*ter*-3 de la loi TVA.

Article 17 (article 18 initial)

L'intitulé du chapitre VIII, section 5 est adapté en vertu de l'extension des régimes particuliers actuels.

⁷ Cf. article sous avis, point 3^o

⁸ Cf. article 26 du projet de loi sous avis

Articles 18 et 19 (articles 19 et 20 initiaux)

En 2003 a été introduit un régime particulier facultatif de déclaration et de paiement de la TVA, dénommé communément « mini-guichet unique en matière de TVA », permettant aux assujettis non établis sur le territoire de la Communauté effectuant des prestations de services électroniques à des personnes non assujetties établies dans la Communauté de déclarer et de payer la TVA sur leurs opérations dans un seul État membre au lieu de devoir s'identifier aux fins de la TVA dans chaque État membre où ces services sont soumis à la TVA, afin de s'acquitter de leurs obligations fiscales. L'assujetti optant pour le mini-guichet unique doit alors y déclarer l'ensemble de ses services ainsi réalisés dans la Communauté, il ne s'agit donc pas d'un régime facultatif au regard des États membres individuels.

Le champ d'application de ce régime a été étendu en 2015 aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, lesquels sont également régis par le principe du lieu d'imposition au lieu de destination

Dans la continuité du premier élargissement du champ d'application du régime particulier intervenu en 2015, la directive (UE) 2017/2455 étend ledit régime à tout service imposable sur le territoire d'un État membre et pour lequel le prestataire non établi sur le territoire de la Communauté est le redevable de la taxe (articles 46 à 58 de la directive 2006/112/CE, respectivement article 17, paragraphe 2, points 1° à 7bis°, de la loi TVA).

L'article 18 du présent projet de loi adapte le titre de la sous-section en question tandis que l'article 20 procède aux adaptations du régime particulier instauré par l'article 56quinquies de la loi TVA.

Article 19

Ad article 19, point 2°

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous avis entend transposer l'article 358bis, point 3, de la directive 2006/112/CE, tel que modifié par l'article 2, point 15), de la directive 2017/2455. Pour ce faire, le projet modifie l'article 56quinquies, paragraphe 2, point e), de la loi TVA en intégrant la nouvelle rédaction de la définition d'« État membre de consommation » de la directive 2006/112/CE. La modification reprend intégralement la disposition à transposer. Ce faisant, le texte national renvoie directement à celui de la directive transposée. Par souci de cohérence, le Conseil d'État demande de remplacer la référence au chapitre 3 du titre V de la directive par un renvoi à la section 2 du chapitre II de la loi TVA, et en particulier à son article 17.

Ad article 19, point 8°

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous avis entend transposer les articles 354 et 355 de la directive 2006/112/CE, tels que modifiés par l'article 2, point 19), de la directive 2017/2455. Pour ce faire, le projet modifie l'article 56quinquies, paragraphes 8 et 9 de la loi TVA. Cette disposition entend également transposer l'article 368 de la directive 2006/112/CE, tel que modifié par l'article 2, point 20), de la directive 2017/2455. Pour ce faire, le projet modifierait les articles 56quinquies, paragraphe 10, de la loi TVA. La transposition proposée n'opère que des changements formels mineurs par rapport au texte de la directive et n'appelle donc pas d'autre observation. Le Conseil d'État relève toutefois que le texte national renvoie au texte de la directive. Par souci de cohérence, il demande donc aux auteurs du projet de loi de remplacer la mention de l'article 168 de la directive 2006/112/CE par un renvoi à l'article 48 de la loi TVA.

La Commission des Finances et du Budget constate que le Conseil d'État désire un renvoi aux dispositions nationales à l'article 56quinquies, paragraphe 2, point e), de la loi TVA. Or, elle est informée du fait que les assujettis susceptibles de se prévaloir de ce régime particulier sont non établis sur le territoire TVA de l'Union européenne, effectuent toutefois des prestations de services couvertes par ledit régime particulier qui sont imposables sur le territoire d'un État membre et pour lesquelles ils sont le redevable de la TVA. Même si ces assujettis se prévalent du régime particulier au Luxembourg, ils n'y sont pas établis et n'effectuent pas leurs services à partir du Luxembourg. Ils ne peuvent dès lors pas se baser sur la loi TVA nationale, mais le font par référence aux dispositions de la directive TVA.

Le Conseil d'État désire en outre une référence aux dispositions nationales en matière de droit à déduction de la taxe en amont au paragraphe 10 de l'article 56quinquies de la loi TVA. L'assujetti non établi sur le territoire TVA de l'Union européenne qui réalise des prestations de services dont le lieu

se situe, conformément aux dispositions de la directive TVA, sur le territoire d'un État membre, et pour lesquelles il y est le redevable de la TVA, a deux options :

- 1) Il s'identifie dans chaque État membre sur le territoire duquel sont réputés se situer ces opérations et y dépose une déclaration de TVA conforme aux dispositions de cet État membre ; dans ce cas, il peut porter en déduction de la taxe à payer en raison des opérations réalisées par lui la TVA qu'il a payée dans cet État membre, ou dont il y est redevable, en rapport avec des biens et services qu'il achète ou affecte à son activité imposable, conformément aux dispositions de cet État membre en la matière.
- 2) Il se prévaut du régime particulier et s'identifie dans un seul État membre ; dans le cadre du régime particulier, l'assujetti dépose dans l'État membre d'identification une déclaration pour les services imposables sur le territoire des États membres respectifs. Le régime particulier ne permet cependant pas que l'assujetti porte en déduction de la taxe due dans un État membre en raison des opérations réalisées par lui, la TVA qu'il a payée dans cet État membre, ou dont il y est redevable, en rapport avec des biens et services qu'il achète ou affecte à son activité imposable couverte par le régime. La référence à l'article 168 de la directive TVA tient compte de ce que ce droit à déduction ne peut se déterminer que sur base des dispositions nationales des États membres destinataires de la déclaration déposée dans l'État membre d'identification.

La Commission des Finances et du Budget estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de suivre les propositions afférentes du Conseil d'État.

Le Conseil d'État constate, concernant le point 2° : à l'article 56quinquies, paragraphe 2, lettre e), dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'insérer une virgule avant les termes « l'État membre ».

Pour des raisons de cohérence avec la rédaction des points a) à d) du même paragraphe, la Commission des Finances et du Budget ne suit pas la proposition du Conseil d'État.

Selon le Conseil d'État, concernant le point 8° : au paragraphe 10, il convient de remplacer le terme « Nonobstant » par ceux de « Sans préjudice ». Cette observation vaut également pour l'article 21, point 8° en projet, pour ce qui est de l'article 56sexies, paragraphe 9bis, alinéa 3.

La Commission des Finances et du Budget remplace le terme « nonobstant » par les termes « sans préjudice de ».

Articles 20 et 21 (articles 21 et 22 initiaux)

Depuis 2015, les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques effectuées à des personnes non assujetties établies dans la Communauté par des assujettis établis dans la Communauté sont soumises au principe de l'imposition au lieu de destination, autrement dit ces services sont imposables au lieu où le consommateur final a son domicile ou sa résidence habituelle. Pour éviter au prestataire de tels services de devoir s'identifier aux fins de la TVA dans chaque État membre où ces services sont soumis à la TVA, afin de s'y acquitter de ses obligations fiscales, il a été instauré, à l'image du régime particulier mentionné ci-avant et applicable aux prestataires de tels services qui ne sont pas établis dans la Communauté, un régime particulier facultatif permettant à un assujetti établi dans la Communauté prestataire de tels services de déclarer et de payer la TVA sur ses opérations dans un seul État membre (« mini-guichet unique en matière de TVA » ou VAT mini One Stop Shop [MOSS]). L'assujetti qui opte pour le mini-guichet unique doit alors y déclarer l'ensemble de ses services ainsi réalisés dans la Communauté. Il ne s'agit donc pas d'un régime facultatif au regard des États membres individuels.

Les directives (UE) 2017/2455 et (UE) 2019/1995 étendent, à compter du 1^{er} janvier 2021, le champ d'application de ce régime particulier, d'une part, à tout service imposable sur le territoire d'un État membre et pour lequel le prestataire établi dans la Communauté, sans pour autant l'être dans l'État membre où ces services sont soumis à la TVA, y est le redevable de la taxe (articles 46 à 58 de la directive 2006/112/CE, respectivement article 17, paragraphe 2, points 1° à 7bis°, de la loi TVA), et, d'autre part, aux ventes à distance intracommunautaires de biens, que ces dernières aient été facilitées par le biais d'une interface électronique au sens de l'article 14bis, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE (introduit par la directive (UE) 2017/2455, cf. article 5 du présent projet de loi) ou non, ainsi qu'aux livraisons de biens internes dans un État membre facilitées par une interface électronique en vertu dudit article 14bis, paragraphe 2 (« guichet unique en matière de TVA » ou VAT One Stop Shop [OSS]). Pour le restant, il est maintenu qu'il s'agit d'un régime facultatif au regard de l'ensemble des États membres et non pas au regard des États membres individuels.

Il est projeté de transposer ces dispositions en modifiant et complétant l'article 56*sexies* de la loi TVA (article 21 du présent projet de loi). Ne sont commentés ci-dessous que les points nécessitant une explication plus détaillée que le texte même du projet de loi.

ad article 21, point 1° (article 22 initial)

L'extension aux ventes à distance intracommunautaires de biens et aux livraisons de biens effectuées dans un État membre par une interface électronique facilitant ces livraisons nécessitent une nouvelle définition des notions d'État membre d'identification et d'État membre de consommation. En effet, à titre d'exemple, l'assujetti qui effectue une vente à distance intracommunautaire de biens peut disposer d'un stock dans un État membre à partir duquel les biens sont livrés, sans pour autant nécessairement avoir le siège de son activité économique dans la Communauté ou, à défaut de siège, y disposer d'un établissement stable. Dans ce cas de figure l'État membre d'identification est l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés à destination du consommateur final. Ont été adaptées dans le même ordre d'idées les définitions de ce qu'est l'État membre de consommation.

Le Conseil d'État constate que la disposition sous avis entend, d'abord, transposer l'article 369*bis* de la directive 2006/112/CE, tel que modifié par l'article 1^{er}, points 9) et 10), de la directive 2019/1995. Pour ce faire, le projet modifierait l'article 56*sexies*, paragraphe 2, points a) à c), paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 3, et paragraphe 4, alinéas 2 et 3. Elle entend, ensuite, transposer l'article 369*ter* de la directive 2006/112/CE, tel que modifié par l'article 1^{er}, points 9) et 10) de la directive 2019/1995. Pour ce faire, le projet modifie l'article 56*sexies*, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 3. Elle entend, enfin, transposer l'article 369*quater* de la directive 2006/112/CE, tel que modifié par l'article 2, point 23), de la directive 2017/2455. Pour ce faire, le projet modifierait l'article 56*sexies*, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la loi TVA. Ces modifications ont pour objet de mettre à jour les notions d'« assujetti non établi dans l'État membre de consommation », d'« État membre d'identification » et « État membre de consommation » et de « déclaration de TVA ». Le Conseil d'État donne à considérer la possibilité de regrouper les définitions en introduction du texte.

Le Conseil d'État relève également que le texte national, tel que modifié par le projet de loi sous avis, renverrait à certaines dispositions de la directive. Il demande aux auteurs du projet de renvoyer plutôt aux mesures nationales de transposition. Il conviendrait donc de remplacer la mention du titre V, chapitre 3, de la directive 2006/112/CE par une mention de la section 2 du chapitre II de la loi TVA. De même, il conviendrait de renvoyer à l'article 10*bis* de la loi TVA plutôt qu'à l'article 14*bis*, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE.

La Commission des Finances et du Budget constate que le Conseil d'État donne à considérer la possibilité de regrouper les définitions se trouvant à l'article 56*sexies*, paragraphe 2, de la loi TVA, en introduction de texte. Si le Conseil d'État entend par là le texte de la loi TVA et son article 2*bis* nouveau, il y a lieu de rappeler qu'il s'agit, dans le contexte de l'article 56*sexies* susmentionné, d'un régime particulier avec ses propres définitions et règles dérogeant au droit commun en matière TVA, et que ces définitions ne peuvent par conséquent trouver application que pour ledit régime particulier.

Le Conseil d'État désire en outre un renvoi aux dispositions de la loi TVA nationale à l'article 56*sexies*, paragraphe 2, point c), de la loi TVA. Or il s'agit ici non seulement de définitions communautaires, non nationales, mais il y a également à prendre en considération que les opérations couvertes par le régime particulier ne sont pas toutes réalisées à partir du Luxembourg. L'État membre de consommation doit dès lors se déterminer en application des dispositions de la directive TVA, transposées en loi nationale des États membres concernés.

La Commission des Finances et du Budget estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de suivre les propositions afférentes du Conseil d'État.

ad article 21, point 2° (article 22 initial)

Un assujetti qui dispose du siège de son activité économique au Luxembourg, ou, à défaut de siège, d'un établissement stable, et, de ce fait, réalise des opérations imposables, est en principe identifié à la TVA en vertu de l'article 62 de la loi TVA, de même un assujetti qui, à défaut d'avoir le siège de son activité économique au Luxembourg ou d'y disposer d'un établissement stable, a constitué un stock de biens au Luxembourg ou qui y réalise autrement des opérations en vertu desquels il est redevable de la TVA au Luxembourg.

Par contre une interface électronique qui ne facilite, au sens de l'article 14*bis*, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE (introduit par la directive (UE) 2017/2455, cf. article 5 du présent projet de loi),

que la livraison d'un bien dans la Communauté sous le couvert de la fiction légale créée par ledit article, sans pour autant avoir constitué de stock de biens au Luxembourg ou y avoir réalisé des opérations imposables non couvertes par le régime particulier sous objet, n'est pas identifiée à la TVA au Luxembourg en vertu des dispositions de l'article 62 de la loi TVA. Cette interface peut néanmoins se prévaloir du régime particulier au Luxembourg et choisir le Luxembourg comme État membre d'identification. Elle doit donc être identifiée par le biais d'un numéro individuel d'identification TVA qui n'entraîne toutefois pas les conséquences usuelles d'une identification à la TVA au sens de l'article 62 de la loi TVA. Si toutefois cette interface électronique effectuée, par après, des opérations imposables au Luxembourg non couvertes par le régime particulier, le numéro individuel d'identification TVA lui attribué en application de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4*bis* projeté est assimilé, en vertu de l'alinéa 2 dudit paragraphe 4*bis*, à un numéro individuel d'identification TVA attribué conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi TVA, l'interface électronique devant dès lors satisfaire à toutes les obligations fiscales engendrées par une identification en vertu du présent article 62.

ad article 21, point 8° (article 56sexies, paragraphe 9bis projeté, de la loi TVA) (article 22 initial)

L'assujetti se prévalant du régime particulier au Luxembourg ne peut pas, lorsqu'il déclare la TVA due dans l'État membre de consommation, déduire la TVA lui facturée dans ledit État membre en raison d'achats de biens ou de services pourtant liés aux opérations couvertes par le régime particulier. S'il est identifié à la TVA en vertu de l'article 62 de la loi TVA, il peut, en ce qui concerne la TVA acquittée dans des États membres de consommation autres que le Luxembourg, introduire une demande de remboursement dans le respect des dispositions de la directive 2008/8/CE. Au cas où l'assujetti aurait des montants de TVA nationale acquittée et liée à des activités couvertes par le régime particulier à récupérer, la déduction est à opérer dans la déclaration de TVA à déposer en vertu de l'article 64 de la loi TVA. Si, par contre, l'assujetti est identifié en vertu du paragraphe 4*bis*, alinéa premier (cf commentaire ad article 21, point 2°, ci-dessus), c'est-à-dire s'il s'agit d'un assujetti non établi dans la Communauté et qui n'est pas autrement tenu de s'identifier à la TVA au Luxembourg pour des activités non couvertes par le régime particulier, cet assujetti est autorisé, dans le respect des dispositions de l'article 55*ter* de la loi TVA (à l'exception toutefois de la disposition figurant au paragraphe 3 dudit article), à demander un remboursement d'une éventuelle TVA nationale payée et liée à des activités imposables couvertes par le régime particulier.

Selon le Conseil d'État, à l'article 56*sexies*, paragraphe 9*bis* nouveau, deuxième phrase, il convient de remplacer les termes « paragraphe 1 » par ceux de « paragraphe 1^{er} ». Cette observation vaut également pour l'article 23 à l'article 56*septies*, paragraphe 14, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée.

La Commission des Finances et du Budget procède à ces modifications.

Selon le Conseil d'État, il convient de remplacer le terme « Nonobstant » par ceux de « Sans préjudice » à l'article 21, point 8° en projet, pour ce qui est de l'article 56*sexies*, paragraphe 9*bis*, alinéa 3.

La Commission des Finances et du Budget remplace le terme « nonobstant » par les termes « sans préjudice de ».

Articles 22 et 23 (articles 23 et 24 initiaux)

La directive (UE) 2017/2455 instaure un nouveau régime particulier de paiement et de déclaration de type « guichet unique en matière TVA » pour les assujettis qui effectuent des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros (import One Stop Shop [IOSS]). Sont exclus de ce régime les biens soumis à accises en raison de ce que les droits d'accises font partie de la base d'imposition de la TVA à l'importation, mais ne sont pas compris dans le prix de vente payé par le destinataire des biens. Il est projeté de transposer ces dispositions à l'article 56*septies* dans la loi TVA.

Tout assujetti effectuant des ventes à distance de biens importés est autorisé à se prévaloir du présent régime facultatif, régime lui permettant de déclarer et de payer dans un seul État membre la TVA sur les ventes à distance de biens importés dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros, aux taux de TVA applicables dans l'État membre de destination des biens à destination de l'acquéreur (État membre de consommation). Afin d'éviter une double imposition de la vente à distance de biens importés déclarée au titre du présent régime particulier et de déclencher l'admission en exonération de ces biens importés, l'assujetti est toutefois tenu, au moment de l'importation, d'indiquer

aux autorités douanières de l'État membre d'importation le numéro individuel d'identification sous le couvert duquel il se prévaut du régime particulier (cf. article 13, point 1°, du présent projet de loi).

Pour protéger les recettes fiscales des États membres, l'assujetti non établi dans la Communauté souhaitant se prévaloir du régime particulier au Luxembourg, à l'exception toutefois de celui établi dans un pays avec lequel l'UE a conclu un accord en matière d'assistance mutuelle, est tenu de désigner un intermédiaire établi au Luxembourg qui devient redevable de la TVA et qui doit, en son nom et pour son compte, respecter les obligations découlant du régime particulier. De même, un assujetti établi dans un autre État membre ne se prévaloir au Luxembourg du régime particulier que s'il désigne un intermédiaire établi au Luxembourg. La Norvège étant à l'état actuel le seul pays tiers avec lequel l'UE a conclu un accord en matière d'assistance mutuelle, un assujetti établi en Norvège peut se prévaloir au Luxembourg du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés sans devoir recourir à un intermédiaire établi au Luxembourg ; il pourra néanmoins requérir les services d'un intermédiaire s'il le souhaite. De même en ce qui concerne les assujettis établis au Luxembourg désirant se prévaloir du régime particulier.

L'assujetti se prévalant du régime particulier au Luxembourg ne peut pas, lorsqu'il déclare la TVA due dans l'État membre de consommation, déduire la TVA lui facturée dans cet État membre en raison d'achats de biens ou de services et pourtant liés aux ventes à distance de biens importés déclarés au titre du régime particulier. S'il est identifié à la TVA en vertu de l'article 62 de la loi TVA en raison d'activités non couvertes par le régime particulier, il peut, en ce qui concerne la TVA acquittée dans des États membres de consommation autres que le Luxembourg, introduire une demande de remboursement dans le respect des dispositions de la directive 2008/8/CE. Au cas où l'assujetti aurait des montants de TVA nationale acquittée et liée à des activités couvertes par le régime particulier à récupérer, la déduction est à opérer dans la déclaration de TVA à déposer en vertu de l'article 64 de la loi TVA. Si l'assujetti n'est en revanche pas identifié à la TVA en vertu de l'article 62 de la loi TVA en raison d'activités non couvertes par le régime particulier, c'est-à-dire s'il s'agit d'un assujetti non établi dans la Communauté, cet assujetti est autorisé, dans le respect des dispositions de l'article 55^{ter} de la loi TVA (à l'exception toutefois de la disposition du paragraphe 3 dudit article), à demander un remboursement d'une éventuelle TVA nationale payée et liée à des activités imposables couvertes par le régime particulier.

Le Conseil d'État constate que la disposition sous avis entend transposer les articles 369^{terdecies} à 369^{quindecies} de la directive 2006/112/CE, insérés par l'article 2, point 30), de la directive 2017/2455. Pour ce faire, le projet modifierait l'article 56^{septies} de la loi TVA. La disposition instaure un régime particulier de paiement et de déclaration pour les ventes à distance de biens importés contenus dans des envois dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 150 euros. Il s'agit de mettre en place un guichet unique pour l'importation (*Import One Stop Shop*). Le texte insiste sur l'exclusion des biens soumis à accises de ce régime particulier.

Le Conseil d'État s'interroge sur un point de la reformulation projetée de l'article 56^{septies} de la loi TVA. La définition de la « déclaration de TVA », prévue à l'article 23, paragraphe 2, point e), ne figure pas à l'article 369^{terdecies} transposé. De plus, cette définition est répétée à plusieurs reprises dans la loi TVA telle que modifiée par le projet de loi sous avis⁹. Le Conseil d'État donne à considérer la possibilité de régler ces redondances en déplaçant la définition de la « déclaration de TVA » en introduction de la loi modifiée, en particulier à l'article 2^{bis} créé à cet effet par le projet sous avis. Il conviendrait alors de supprimer le point e) de la disposition sous avis, ainsi que le point f) du paragraphe 2 de l'article 56^{quinquies} et le point d) du paragraphe 2 de l'article 56^{sexies}.

La Commission des Finances et du Budget constate que le Conseil d'État donne à considérer la possibilité de déplacer la définition de la « déclaration de TVA » se trouvant à l'article 56^{quinquies}, paragraphe 2, point f) (article 20 du projet de loi), à l'article 56^{sexies}, paragraphe 2, point d) (article 21 du projet de loi) et à l'article 56^{septies}, paragraphe 2, point e) (article 23 du projet de loi), de la loi TVA en introduction de ladite loi, en particulier à l'article 2^{bis} créé à cet effet par le projet sous avis.

Elle est informée du fait que, comme soulevé ci-dessus dans le cadre du régime particulier consacré par l'article 56^{sexies} de la loi TVA, qu'il s'agit, pour ces trois articles (articles 19, 21 et 23), de régimes particuliers avec leurs propres définitions et règles dérogeant au droit commun en matière TVA, et que ces définitions ne peuvent dès lors trouver application que pour ces régimes particuliers.

⁹ Loi TVA, articles 56^{quinquies}, paragraphe 2, point f), et 56^{sexies}, paragraphe 2, point d).

La Commission des Finances et du Budget estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de suivre les propositions afférentes du Conseil d'État.

Selon le Conseil d'État, à l'article 56septies, paragraphe 2, lettres a), b), d), et e), dans leur nouvelle teneur proposée, il convient d'insérer un deux-points après les termes qu'il s'agit de définir, à savoir « assujetti non établi sur le territoire de la Communauté », « intermédiaire », « État membre de consommation » et « déclaration de TVA ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ces insertions.

Article 24 (article 25 initial)

Lorsque le Luxembourg est l'État membre de consommation, un assujetti qui se prévaut d'un des régimes particuliers dans un autre État membre ne peut pas déduire, dans la déclaration qu'il dépose au titre du régime particulier dont il se prévaut dans cet État membre, un montant de TVA payé au Luxembourg en raison d'achats de biens ou de services et se rapportant à des activités couvertes par la déclaration déposée au titre du régime particulier. Nonobstant le fait qu'il effectue des opérations imposables au Luxembourg, couvertes par le régime particulier dont il se prévaut, il est autorisé à solliciter un remboursement de la TVA nationale payée conformément aux directives en la matière.

Le Conseil d'État constate que la disposition sous avis entend transposer certains aspects des articles 369terdecies à 369quindecies de la directive 2006/112/CE, insérés par l'article 2, point 30), de la directive 2017/2455. Pour ce faire, le projet insère une sous-section 4 portant sur les déductions à opérer par les assujettis se prévalant des régimes particuliers à la section 5 du chapitre VIII de la loi TVA. Cette disposition insère ainsi un article 56octies, dans la section nouvellement créée. L'article en projet règle le régime applicable en termes de déductions dans les cas où l'assujetti se prévaut d'un régime particulier dans un autre État membre et que le Grand-Duché de Luxembourg est l'État de consommation.

La définition de l'« assujetti redevable de la TVA » serait répétée à deux reprises dans le texte de la loi TVA. Le projet sous avis entend insérer cette même définition à l'article 56nonies, paragraphe 1, point a). Le Conseil d'État donne à considérer la possibilité de regrouper les définitions à l'article 2bis de la loi TVA.

La Commission des Finances et du Budget constate que le Conseil d'État donne à considérer la possibilité de regrouper les définitions d'« assujetti redevable de la TVA » figurant à l'article 56octies (article 24 du projet de loi) et à l'article 56nonies (article 25 du projet de loi), de la loi TVA à l'article 2bis de la loi TVA.

Elle est informée du fait que bien que ces deux définitions soient identiques, elles n'existent que dans le cadre des dispositions ayant trait aux régimes particuliers transposés par le projet de loi sous avis, régimes particuliers qui dérogent au droit commun en matière TVA.

La Commission des Finances et du Budget estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de suivre la proposition afférente du Conseil d'État.

Article 25 (article 26 initial)

Les dispositions projetées de l'article 56nonies visent, dans les cas de figure où le Luxembourg est l'État membre de consommation et l'assujetti se prévaut d'un des régimes particuliers soit dans un autre État membre, soit au Luxembourg, à assimiler certaines obligations imposées par le régime particulier duquel l'assujetti se prévaut aux obligations auxquelles cet assujetti serait soumis s'il était identifié sous le régime normal de la TVA au Luxembourg en raison des opérations imposables qu'il y effectue. Ces dispositions mettent ainsi l'administration en mesure, en cas de non-respect de ces obligations, d'assurer le paiement de la taxe en vertu des moyens lui conférés par la loi TVA.

Le Conseil d'État constate que la disposition sous avis entend transposer certains aspects des articles 369terdecies à 369quindecies de la directive 2006/112/CE, insérés par l'article 2, point 30), de la directive 2017/2455. Pour ce faire, le projet insère une sous-section 5 à la section 5 du chapitre VIII de la loi TVA, comprenant un article 56nonies. Cette disposition a pour objet de déterminer les dispositions communes à tous les régimes particuliers de la section 5 du chapitre VIII de la loi TVA afin de mettre « l'administration en mesure, en cas de non-respect de ces obligations [par l'assujetti], d'assurer le paiement de la taxe [...] »¹⁰.

¹⁰ Exposé des motifs, p. 14.

Le Conseil d'État relève que la disposition donne plusieurs définitions qui existent déjà dans la loi TVA. La définition de l'« assujetti redevable de la TVA » apparaît déjà à l'article 56*octies*, paragraphe 1^{er}, de la loi TVA, telle que modifiée par le projet sous avis. Le Conseil d'État relève également que l'expression « État membre d'identification » est définie à quatre reprises dans le texte modifié et associée à des définitions libellées de manière différente¹¹. Une définition existe à l'article 369*terdecies*, paragraphe 3, de la directive 2006/112/CE, tel que modifié par la directive 2017/2455. Ce libellé est reproduit à l'article 56*septies*, paragraphe 2, point c), de la loi TVA, telle que modifiée par le projet de loi sous avis. Le Conseil d'État comprend que les autres libellés de la définition ont pour but de donner une définition propre de l'« État membre d'identification » pour chacun des régimes particuliers transposés.

L'AED signale que bien que les deux définitions de l'« assujetti redevable de la TVA » soient identiques, elles n'existent que dans le cadre des dispositions ayant trait aux régimes particuliers transposés par le projet de loi sous avis, régimes particuliers qui dérogent au droit commun en matière TVA.

La Commission des Finances et du Budget décide donc de maintenir cette définition au présent article.

Selon le Conseil d'État, à l'article 56*nonies*, paragraphe 1^{er}, lettre b), dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de remplacer le point final par un point-virgule.

La Commission des Finances et du Budget procède à ce remplacement.

Article 26 (article 27 initial)

La directive (UE) 2017/2455 prévoit un régime particulier de déclaration et de paiement de la TVA à l'importation de biens dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros, lorsque le régime particulier pour les ventes à distance de biens importés n'est pas utilisé par le fournisseur. Sont exclus, à l'image du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés, les biens soumis à accises. Dans ce régime-ci, la personne qui présente les marchandises en douane pour le compte du destinataire non assujetti à la TVA perçoit la TVA auprès du destinataire et effectue le paiement de la TVA ainsi perçue mensuellement à l'Administration des douanes et accises, pour le compte de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. La directive (UE) 2019/1995 complète les dispositions en alignant le délai de paiement à celui applicable au paiement des droits à l'importation. Il est projeté de transposer ces dispositions à l'article 56*decies* de la loi TVA.

Selon le Conseil d'État, à la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « est insérée une section » et les guillemets ouvrants figurant devant les termes « Art. 56*decies*. » sont à omettre.

La Commission des Finances et du Budget procède à ces modifications.

Articles 27 et 28 (articles 28 et 29 initiaux)

Afin d'éviter à l'assujetti se prévalant d'un des régimes particuliers visés aux articles 56*quinquies*, 56*sexies* et 56*septies* projeté de la loi TVA, de devoir s'assurer du respect des obligations en matière de facturation de tous les États membres destinataires des livraisons de biens ou prestations de services, la directive (UE) 2017/2455 dispose que les règles relatives à la facturation devraient être celles applicables dans l'État membre d'identification du fournisseur ou du prestataire qui se prévaut des régimes particuliers. Il est projeté d'introduire cette disposition, pour les assujettis se prévalant d'un de ces régimes particuliers au Luxembourg, à l'article 63 de la loi TVA (article 27, point 1^o, du présent projet de loi).

En outre, en raison des modifications projetées à l'article 14 de la loi TVA, respectivement à l'article 17, paragraphe 2, point 7*bis*^o et l'article 19*quater* de la loi TVA, des adaptations de certaines références faites à ces articles s'avèrent nécessaires (article 27, point 2^o et article 28 du présent projet de loi).

Selon le Conseil d'État, concernant le point 1^o de l'article 27, à l'article 63, paragraphe 3, alinéa 2, lettre c), dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'insérer une virgule après le chiffre 3.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

¹¹ Loi TVA, telle que modifiée par le projet sous avis, articles 56*quinquies*, paragraphe 2, point b), 56*sexies*, paragraphe 2, point b), 56*septies*, paragraphe 2, point c), et 56*nonies*, paragraphe 1, point c).

Article 29 (article 30 initial)

La directive (UE) 2017/2455 stipule que tant les interfaces électroniques qui facilitent des livraisons de biens sans être des fournisseurs présumés au sens de l'article 14*bis* de la directive 2006/112/CE que celles qui facilitent des prestations de services autres que des services fournis par voie électronique pour lesquelles l'interface électronique est présumée agir en son propre nom mais pour le compte du prestataire sont tenues de consigner dans un registre lesdites opérations. Cette mesure a donc trait aux livraisons de biens et prestations de services facilitées par une interface électronique, mais qui ne sont pas suffisamment reflétées par la comptabilité usuelle à tenir par les opérateurs.

Il est projeté de transposer cette disposition à l'article 65 de la loi TVA.

Article 31 (article 32 initial)

Il est projeté d'exiger des assujettis qui exploitent des entrepôts logistiques de s'assurer de l'identité des propriétaires des biens stockés et de fournir à l'administration les informations requises lui permettant de vérifier l'application correcte des dispositions en matière de TVA par lesdits propriétaires. Sont essentiellement visés les biens qui sont importés soit au Luxembourg, soit dans un autre État membre avec transfert subséquent au Luxembourg, et dont le propriétaire n'a pas établi le siège de son activité économique, ou, à défaut de siège, n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire de la Communauté.

Le Conseil d'État constate qu'en sus de la transposition de l'obligation de tenue et de conservation de registres à la charge de l'assujetti facilitant une transaction via une interface électronique¹², la disposition sous avis, se rapprochant de la législation française en vigueur¹³, propose d'insérer dans la loi TVA un nouvel article 70*bis* qui crée une obligation similaire de tenue et de conservation de registres à la charge des exploitants d'entrepôts et de plateformes logistiques de stockage sis au Grand-Duché de Luxembourg. D'autres obligations de tenue de registres existent déjà dans la loi TVA¹⁴. Celles-ci sont toujours à la charge de l'assujetti à la TVA. Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi sous examen soumettent à cette obligation l'exploitant d'un entrepôt ou d'une plateforme logistique qui, dans la plupart des cas, n'est qu'un tiers à l'opération imposable constituée par la livraison ou le transfert de biens depuis un territoire ou un pays tiers. Au surplus, celui-ci n'est pas, contrairement à l'opérateur de la plateforme électronique, « réputé avoir reçu et livré ces biens lui-même »¹⁵. Le Conseil d'État donne à considérer la possibilité de limiter l'application de ce régime au gérant d'entrepôt qui intervient directement dans l'opération imposable, par exemple lorsqu'il agit en tant que transporteur ou en tant que représentant fiscal.

12 Loi TVA, article 65, paragraphe 2*bis*, tel que modifiée par l'article 29, point 1°, du projet de loi sous avis.

13 Code général des impôts (France), article 298*sexdecies* J :

« I. – L'exploitant d'un entrepôt ou d'une plateforme logistique de stockage de biens destinés à faire l'objet d'une livraison au sens du 1° du II de l'article 256 ou d'une opération assimilée mentionnée au III du même article 256 tient à la disposition de l'administration des informations relatives, notamment, à l'origine, la nature, la quantité et la détention des biens stockés ainsi qu'aux propriétaires de ces biens, lorsque les conditions suivantes sont remplies : 1° Les biens stockés sont destinés à faire l'objet d'une vente réalisée par l'entremise d'une plateforme de mise en relation par voie électronique ; 2° Les biens stockés ont fait l'objet d'une importation en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne en provenance d'un pays tiers ou d'un territoire tiers à l'Union européenne ; 3° Les biens stockés sont la propriété d'un assujetti qui a établi le siège de son activité économique en dehors de l'Union européenne ou qui, à défaut d'un tel siège, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de l'Union européenne ; 4° Les biens stockés n'ont pas fait l'objet d'une livraison au sens du 1° du II de l'article 256 ou d'une opération assimilée mentionnée au III du même article 256 depuis leur introduction en France.

II. – Pour l'application des dispositions du I du présent article, est considérée comme plateforme l'entreprise, quel que soit son lieu d'établissement, qui met en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service.

III. – Les informations tenues à la disposition de l'administration mentionnées au premier alinéa du I sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget. Ces informations sont conservées jusqu'au 31 décembre de la sixième année suivant celle durant laquelle a eu lieu l'opération d'importation.

IV. – L'exploitant est tenu de faire toute diligence afin de s'assurer de l'identité des propriétaires des biens mentionnés au premier alinéa du I. Il informe par tous moyens ces propriétaires de leurs obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée en France. »

Voir également : Projet de loi de finances pour 2020, exposé des motifs sous l'article 54 en projet, p. 215-216, <http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b2272_projet-loi.pdf>.

14 Loi TVA, article 65, paragraphe 3, points 1° et 3°.

15 Article 10*bis* de la loi TVA, ajouté par l'article 4 du projet de loi sous avis.

La Commission des Finances et du Budget estime qu'il n'y a pas lieu de suivre la proposition afférente du Conseil d'État pour des raisons de lutte anti-fraude dans l'Union européenne.

Article 36 (article 37 initial)

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'écrire « les termes [...] sont remplacés [...] ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 39 (article 40 initial)

Les directives (UE) 2017/2455 et (UE) 2019/1995 disposaient que les États membres appliquent les dispositions desdites directives à partir du 1^{er} janvier 2021. Cette même date d'entrée en vigueur était donc projetée en ce qui concerne le présent projet de loi.

Compte tenu des défis auxquels les États membres sont confrontés pour faire face à la crise liée à la pandémie de COVID-19, le délai de transposition des directives précitées a été reporté, par la décision (UE) 2020/1109 du Conseil du 20 juillet 2020 modifiant les directives (UE) 2017/2455 et (UE) 2019/1995 en ce qui concerne les délais de transposition et d'application en réaction à la pandémie de COVID-19, au 30 juin 2021 au plus tard. En conséquence, les États membres n'appliqueront les dispositions desdites directives qu'à partir du 1^{er} juillet 2021. Le texte de l'article 39 comporte donc cette nouvelle date (amendement gouvernemental du 29 septembre 2020).

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7611 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de :

- 1° transposer l'article 2 de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens ;
- 2° compléter la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les Etats membres ;
- 3° transposer la directive (UE) 2019/1995 du Conseil du 21 novembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens ;
- 4° transposer la directive (UE) 2019/2235 du Conseil du 16 décembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise en ce qui concerne l'effort de défense dans le cadre de l'Union

Art. 1^{er}. Après l'article 2 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est inséré un article *2bis* nouveau libellé comme suit :

« Art. *2bis*. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

- a) « administration » : l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
- b) « directive 2006/112/CE » : la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;
- c) « produits soumis à accises » ou « biens soumis à accises » : les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions de l'Union européenne en vigueur, à l'exception du gaz livré via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système.»

Art. 2. À l'article 3, paragraphe 2, point a), alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée » sont supprimés.

Art. 3. À l'article 9 de la même loi, le paragraphe 3 est rétabli dans la teneur suivante :

« 3. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- a) « ventes à distance intracommunautaires de biens » : les livraisons de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un Etat membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - i) la livraison de biens est effectuée pour un assujetti ou pour une personne morale non assujettie, dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la TVA en vertu de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ou pour toute autre personne non assujettie ;
 - ii) les biens livrés sont autres que des moyens de transport neufs et autres que des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou pour son compte.
- b) « ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers » : les livraisons de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur

intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers à destination d'un acquéreur dans un État membre, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- i) la livraison de biens est effectuée pour un assujetti ou pour une personne morale non assujettie, dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la TVA en vertu de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ou pour toute autre personne non assujettie;
- ii) les biens livrés ne sont ni des moyens de transport neufs ni des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou pour son compte. ».

Art. 4. Après l'article 10 de la même loi, est inséré un nouvel article *10bis* libellé comme suit:

« Art. 10bis. 1. Lorsqu'un assujetti facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros, cet assujetti est réputé avoir reçu et livré ces biens lui-même.

2. Lorsqu'un assujetti facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, la livraison de biens dans la Communauté par un assujetti non établi sur le territoire de la Communauté à une personne non assujettie, l'assujetti qui facilite la livraison est réputé avoir reçu et livré ces biens lui-même. ».

Art. 5. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe *2bis* est remplacé par la disposition suivante :

« *2bis.* Lorsque le même bien fait l'objet de livraisons successives et qu'il est expédié ou transporté d'un État membre vers un autre État membre, directement du premier fournisseur au dernier client dans la chaîne, l'expédition ou le transport n'est imputé qu'à la livraison effectuée à l'opérateur intermédiaire.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'expédition ou le transport n'est imputé qu'à la livraison de biens effectuée par l'opérateur intermédiaire lorsque ce dernier a communiqué à son fournisseur le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés.

Aux fins des alinéas 1^{er} et 2, il faut entendre par « opérateur intermédiaire » un fournisseur dans la chaîne autre que le premier fournisseur, qui expédie ou transporte les biens, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte.

Les alinéas 1^{er}, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux situations relevant de l'article *10bis*. Lorsqu'un assujetti est réputé avoir reçu et livré des biens conformément à l'article *10bis*, l'expédition ou le transport de ces biens est imputé à la livraison effectuée par ledit assujetti. ».

2° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point a), et au paragraphe 2 :

- a) le lieu de livraison de ventes à distance intracommunautaires de biens est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur ;
- b) le lieu de livraison de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur lorsque l'importation a lieu dans un État membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur ;
- c) le lieu de livraison de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers est réputé se situer dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur lorsque l'importation a lieu dans cet État membre, dès lors que la TVA sur ces biens doit être déclarée au titre du régime particulier prévu à l'article *56septies*. ».

3° Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.

Art. 6. À l'article 17, paragraphe 2, point *7bis*^o, de la même loi, les alinéas 3 à 6 sont supprimés.

Art. 7. À l'article 18, paragraphe 2, de la même loi, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 8. L'article 18*bis*, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 18*bis*. Sont assimilées à une acquisition intracommunautaire de biens effectuée à titre onéreux les opérations suivantes :

- a) l'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien expédié ou transporté, par l'assujetti ou pour son compte, à partir d'un autre État membre à l'intérieur duquel le bien a été produit, extrait, transformé, acheté, acquis au sens de l'article 2, point b), ou importé par l'assujetti, dans le cadre de son entreprise, dans cet autre État membre ;
- b) l'affectation par les forces armées nationales qui sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune, à leur usage ou à l'usage de l'élément civil qui les accompagne, de biens qu'elles n'ont pas achetés aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un État membre, lorsque l'importation de ces biens ne pourrait pas bénéficier de l'exonération prévue à l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point *fbis*) ;
- c) l'affectation par les forces armées nationales, à leur usage ou à l'usage de l'élément civil qui les accompagne, de biens qu'elles n'ont pas achetés aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un État membre, lorsque l'importation de ces biens ne pourrait pas bénéficier de l'exonération prévue à l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point g). ».

Art. 9. Au chapitre II, section 5, de la même loi, est inséré un article 19*quater*, libellé comme suit :

« Art. 19*quater*. 1. L'article 14, paragraphe 3, point a), et l'article 17, paragraphe 2, point 7*bis*^o, ne s'appliquent pas lorsque les conditions ci-après sont réunies:

- a) l'assujetti effectuant la prestation de services ou la livraison de biens est établi ou, en l'absence d'établissement, a son domicile ou sa résidence habituelle dans un seul État membre;
- b) les services sont fournis à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un État membre autre que celui visé au point a) ou les biens sont expédiés ou transportés à destination d'un État membre autre que celui visé au point a) ;
- c) la valeur totale, hors TVA, des prestations de services et livraisons de biens visées au point b) ne dépasse pas, au cours de l'année civile en cours, 10 000 euros, et n'a pas dépassé ce seuil au cours de l'année civile précédente ;
- d) l'assujetti n'a pas opté pour que le lieu de ces livraisons et prestations soit déterminé conformément à l'article 33, point a), et à l'article 58 de la directive 2006/112/CE.

2. Lorsque, au cours d'une année civile, le seuil visé au paragraphe 1^{er}, point c), est dépassé, l'article 14, paragraphe 3, point a), et l'article 17, paragraphe 2, point 7*bis*^o, s'appliquent à compter de ce moment.

Lorsque, au cours d'une année civile, l'assujetti fait usage de l'option visée au paragraphe 1^{er}, point d), l'article 14, paragraphe 3, point a), et l'article 17, paragraphe 2, point 7*bis*^o, s'appliquent à compter du moment où cette option prend effet.

3. L'assujetti qui est établi ou, en l'absence d'établissement, a son domicile ou sa résidence habituelle au Luxembourg, et qui fournit des services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7*bis*^o, à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un autre État membre, respectivement qui effectue, à partir du Luxembourg, des ventes à distance intracommunautaires de biens, et qui ne dépasse pas le seuil visé au paragraphe 1^{er}, point c), a le droit d'opter pour que le lieu de ces prestations de services et de ces livraisons de biens soit déterminé conformément à l'article 17, paragraphe 2, point 7*bis*^o, respectivement à l'article 14, paragraphe 3, point a). Cette option doit obligatoirement couvrir une période de deux années civiles.

L'assujetti informe l'administration, selon les modalités et dans la forme prescrites par celle-ci, de son intention d'exercer le droit d'option visé à l'alinéa 1^{er}. L'option prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu cette information. Toutefois, lorsque l'assujetti commence son activité économique au cours d'une année civile, l'option prend effet dès le commencement de cette activité, à condition que l'assujetti ait informé l'administration dans les quinze jours suivant ce commencement de son intention d'exercer le droit d'option.

L'assujetti ayant exercé le droit d'option peut y renoncer à condition que, depuis le commencement de la date de prise d'effet de l'option, une période au moins égale à deux années civiles se

soit écoulée. L'assujetti en informe l'administration, selon les modalités et dans la forme prescrites par celle-ci. L'option cesse d'avoir effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu cette information.

4. Les informations visées au paragraphe 3 sont transmises par voie électronique à l'administration au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration. ».

Art. 10. Après l'article 23 de la même loi est inséré un article *23bis* nouveau libellé comme suit :

« *Art. 23bis.* Par dérogation aux articles 21, 22 et 23, pour les livraisons de biens par un assujetti réputé avoir reçu et livré les biens conformément à l'article *10bis* et pour la livraison à cet assujetti, le fait générateur intervient et la TVA devient exigible au moment où le paiement a été accepté. ».

Art. 11. À l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La dérogation prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux opérations suivantes :

- a) les prestations de services pour lesquelles le preneur est le redevable de la taxe en application de l'article 61, paragraphe 5 ;
- b) les livraisons de biens aux assujettis réputés avoir reçu et livré les biens conformément à l'article *10bis*, tels que visés à l'article *23bis*. ».

Art. 12. L'article 43, de la même loi, est modifié comme suit :

1^o Au paragraphe 1^{er}, il est inséré un point *jbis*) ayant la teneur suivante :

« *jbis*) la livraison de biens à l'assujetti qui est réputé avoir reçu et livré ces biens conformément à l'article *10bis*, paragraphe 2 ; » ;

2^o Au paragraphe 1^{er}, le point k) est remplacé par le libellé suivant :

« k) les livraisons de biens et les prestations de services suivantes :

- i) effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires ;
- ii) destinées à l'Union européenne, à la Communauté européenne de l'énergie atomique, à la Banque centrale européenne, à la Banque européenne d'investissement ou aux organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le Protocole (n^o 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège ;
- iii) destinées aux organismes internationaux autres que ceux visés à la lettre ii), reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil, ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège ;
- iv) destinées aux forces armées des autres États membres pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune ;
- v) effectuées à destination d'un autre État membre et destinées aux forces armées de tout État membre autre que l'État membre de destination lui-même, pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune ;
- vi) destinées aux forces armées des États étrangers parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense ;
- vii) effectuées à destination d'un autre État membre et destinées aux forces armées de tout État partie au traité de l'Atlantique Nord, autre que l'État membre de destination lui-même, pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvi-

sionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense.

L'exonération est applicable dans les limites fixées par l'État membre d'accueil ; » ;

3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point b), les termes « l'article 46, paragraphe 1^{er}, points a) à c) et e) à k) » sont remplacés par ceux de « l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points a), *abis*), b) et d) à i), et alinéa 2 ».

Art. 13. L'article 46, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er} sont insérés les points *abis*) et *ater*) ayant la teneur suivante :

« *abis*) les importations définitives de biens en libre pratique en provenance d'un territoire douanier de l'Union européenne, qui seraient susceptibles de bénéficier de l'exonération visée au point b), s'ils étaient importés en vertu de l'article 19, paragraphe 1^{er}, point 1° ;

ater) les importations de biens pour lesquelles la TVA est à déclarer au titre du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE, respectivement à l'article 56*septies*, et pour lesquelles au plus tard au moment du dépôt de la déclaration d'importation, le numéro individuel d'identification TVA, aux fins de l'application du régime particulier, du fournisseur attribué au titre de l'article 36*octodecies* de la directive 2006/112/CE, respectivement de l'article 56*septies*, paragraphe 8, a été fourni au bureau de douane compétent de l'Administration des douanes et accises ; » ;

2° À l'alinéa 1^{er}, est inséré un point *fbis*) ayant la teneur suivante :

« *fbis*) les importations de biens effectuées par les forces armées des autres États membres pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune ; » ;

3° À l'alinéa 2, le premier tiret est supprimé ;

4° Au deuxième tiret de l'alinéa 2, devenu le premier tiret, les termes « en l'Etat » sont remplacés par ceux de « en l'état ».

Art. 14. L'article 55*bis*, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 5*bis* est abrogé ;

2° Aux paragraphes 8 et 15, les termes « Administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par le terme « administration ».

Art. 15. L'article 55*ter*, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, point b), lettre ii), le point-virgule est remplacé par un point final ;

2° Au paragraphe 3, point b), la lettre iii) est supprimée ;

3° Au paragraphe 5, point a), les termes « paragraphe 3, point b), lettres i) et iii) » sont remplacés par ceux de « paragraphe 3, point b), lettre i) ».

Art. 16. L'article 56*ter*-3, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « Administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par le terme « administration » ;

2° Au paragraphe 5, les termes « paragraphes 3, 4 et 5 » sont remplacés par ceux de « paragraphe 3 ».

Art. 17. Au chapitre VIII de la même loi, l'intitulé de la section 5 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 5 – Régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services à des personnes non assujetties ou qui effectuent des ventes à distance de biens ou certaines livraisons intérieures de biens ».

Art. 18. Au chapitre VIII, section 5, de la même loi, l'intitulé de la sous-section 1 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Sous-section 1 – Régime particulier applicable aux services fournis par des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté ».

Art. 19. L'article 56*quinquies*, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, les points c) et d) sont supprimés ;
- 2° Au paragraphe 2, le point e) est remplacé par le texte suivant :

« e) « État membre de consommation » l'État membre dans lequel la prestation des services est réputée avoir lieu conformément au titre V, chapitre 3, de la directive 2006/112/CE ; » ;
- 3° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« 3. Tout assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui fournit des services à une personne non assujettie qui est établie dans un État membre, y a son domicile ou sa résidence habituelle, est autorisé à se prévaloir du présent régime particulier. Ce régime est applicable à tous les services ainsi fournis dans la Communauté. » ;
- 4° Au paragraphe 4, les termes « Administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par le terme « administration » ;
- 5° Au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, les termes « d'identification » sont remplacés par ceux de « d'identification TVA » ;
- 6° Au paragraphe 7, la phrase liminaire est remplacée comme suit :

« 7. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté est radié du registre d'identification dans les cas suivants : » ;
- 7° Au paragraphe 7, le point a) est remplacé par le texte suivant :

« a) s'il informe l'administration qu'il ne fournit plus de services couverts par le présent régime particulier ; » ;
- 8° Les paragraphes 8, 9 et 10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 8. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté doit déposer, pour chaque trimestre civil, par voie électronique une déclaration de TVA, que des services couverts par le présent régime particulier aient été fournis ou non. La déclaration de TVA doit être déposée à la fin du mois qui suit l'expiration de la période imposable visée par cette déclaration.

 9. La déclaration de TVA comporte les données suivantes :
 - a) le numéro individuel d'identification TVA ;
 - b) pour chaque État membre de consommation dans lequel la TVA est due :
 - i) la valeur totale, hors TVA, des prestations de services couvertes par le présent régime particulier effectuées pendant la période imposable ;
 - ii) le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition ;
 - iii) les taux d'imposition applicables ;
 - c) le montant total de la taxe due.

Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de TVA après le dépôt de celle-ci, ces modifications sont incluses dans une déclaration ultérieure, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée conformément au paragraphe 8. Cette déclaration de TVA ultérieure précise l'État membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de TVA pour lequel des modifications sont nécessaires.
 10. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ne déduit aucun montant de TVA au titre de l'article 168 de la directive 2006/112/CE.

Sans préjudice de l'article 55ter, paragraphe 3, cet assujetti bénéficie, en ce qui concerne les montants de TVA acquittés à l'intérieur du pays, d'un remboursement conformément aux dispositions dudit article.

Néanmoins, si l'assujetti est identifié à l'intérieur du pays pour des activités non couvertes par le présent régime particulier, il déduit, dans la déclaration de TVA qui doit être déposée conformément à l'article 64, les montants de TVA nationale acquittés qui sont liés à ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier. ».

Art. 20. Au chapitre VIII, section 5 de la même loi, l'intitulé de la sous-section 2 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Sous-section 2 – Régime particulier applicable aux ventes à distance intracommunautaires de biens, aux livraisons de biens effectuées dans un État membre par des interfaces électroniques facilitant ces livraisons et aux services fournis par des assujettis établis sur le territoire de la Communauté, mais non dans l'État membre de consommation ».

Art. 21. L'article 56*sexies* de la même loi est modifié comme suit :

1° Les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2. Aux fins de la présente sous-section, on entend par :

- a) « assujetti non établi dans l'État membre de consommation », un assujetti qui a établi le siège de son activité économique dans la Communauté ou qui y dispose d'un établissement stable, mais qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de l'État membre de consommation et qui n'y dispose pas d'un établissement stable ;
- b) « État membre d'identification », l'État membre dans lequel l'assujetti a établi le siège de son activité économique ou, s'il n'a pas établi le siège de son activité dans la Communauté, l'État membre où il dispose d'un établissement stable.

Lorsqu'un assujetti n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté, mais y dispose de plusieurs établissements stables, l'État membre d'identification est l'État membre avec un établissement stable auquel l'assujetti notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier.

Lorsqu'un assujetti n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté et n'y dispose pas d'un établissement stable, l'État membre d'identification est l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés. Lorsqu'il existe plusieurs États membres à partir desquels les biens sont expédiés ou transportés, l'assujetti indique lequel de ces États membres est l'État membre d'identification ;

c) « État membre de consommation » :

- i) en cas de prestation de services, l'État membre dans lequel la prestation est réputée avoir lieu conformément au titre V, chapitre 3, de la directive 2006/112/CE ;
 - ii) en cas de ventes à distance intracommunautaires de biens, l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur ;
 - iii) en cas de livraison de biens effectuée par un assujetti qui facilite ces livraisons conformément à l'article 14*bis*, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens livrés se situent dans le même État membre, ledit État membre ;
- d) « déclaration de TVA », la déclaration comportant les renseignements nécessaires pour établir le montant de la TVA qui est due dans chaque État membre de consommation.

3. Les assujettis ci-après, dont le Luxembourg est susceptible d'être l'État d'identification conformément au paragraphe 2, point b), peuvent se prévaloir du présent régime particulier :

- a) l'assujetti qui effectue des ventes à distance intracommunautaires de biens ;
- b) l'assujetti qui facilite la livraison de biens conformément à l'article 10*bis*, paragraphe 2, lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport des biens livrés se situent dans le même État membre ;
- c) l'assujetti non établi dans l'État membre de consommation qui fournit des services à une personne non assujettie.

Ils ne peuvent toutefois se prévaloir du présent régime particulier qu'à condition de ne pas se prévaloir simultanément dans un autre État membre du régime particulier tel que prévu au titre XII, chapitre 6, section 3, de la directive 2006/112/CE.

Le présent régime particulier est applicable à tous les biens et services ainsi fournis dans la Communauté par l'assujetti concerné.

4. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier informe l'administration du moment où il commence, en qualité d'assujetti, ses activités imposables couvertes par le présent régime

particulier, les cesse ou les modifie de telle manière qu'il ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier. Il communique cette information par voie électronique.

L'assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté, qui y dispose de plusieurs établissements stables, et qui notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier au titre d'un établissement stable situé au Luxembourg, est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes.

L'assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté et n'y dispose pas d'un établissement stable, qui expédie ou transporte des biens à partir de plusieurs États membres, et qui notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier au titre de biens expédiés ou transportés à partir du Luxembourg, est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes. » ;

2° Il est inséré un paragraphe *4bis* libellé comme suit :

« *4bis*. L'assujetti visé au paragraphe 4 qui n'est pas identifié en vertu des dispositions de l'article 62 est identifié par un numéro individuel d'identification TVA. L'administration lui communique par voie électronique le numéro d'identification qui lui a été attribué.

Lorsque l'assujetti visé à l'alinéa 1^{er} est tenu de s'identifier en vertu des dispositions de l'article 62 pour des opérations ne relevant pas du champ d'application du présent régime particulier, il en fait la déclaration à l'administration et le numéro d'identification TVA lui attribué conformément à l'alinéa 1^{er} est assimilé à un numéro individuel d'identification tel que visé à l'article 62, paragraphe 5. » ;

3° Au paragraphe 5, la phrase liminaire est remplacée comme suit :

« 5. L'assujetti est exclu du présent régime particulier dans les cas suivants : » ;

4° Au paragraphe 5, le point a) est remplacé par le texte suivant :

« a) s'il informe l'administration qu'il n'effectue plus de livraisons de biens ni de prestations de services couvertes par le présent régime particulier ; » ;

5° Les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 6. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier dépose par voie électronique, pour chaque trimestre civil, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration de TVA, que des livraisons de biens et des prestations de services couvertes par le présent régime particulier aient été effectuées ou non.

Cette déclaration de TVA doit être déposée avant la fin du mois qui suit l'expiration de la période imposable visée par cette déclaration.

7. La déclaration de TVA visée au paragraphe 6 englobe les éléments suivants :

1) La déclaration comporte le numéro individuel d'identification TVA visé à l'article 62, paragraphe 5 ou, le cas échéant, celui visé au paragraphe *4bis* et, pour chaque État membre de consommation dans lequel la TVA est due, la valeur totale, hors TVA, les taux de TVA applicables, le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition et le montant total de la TVA due pour les livraisons et prestations ci-après couvertes par le présent régime particulier effectuées pendant la période imposable :

- a) les ventes à distance intracommunautaires de biens expédiés ou transportés à partir du Luxembourg ;
- b) les livraisons de biens conformément à l'article *10bis*, paragraphe 2, lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport de ces biens se situent au Luxembourg ;
- c) les prestations de services autres que ceux visés au point 3).

2) Lorsque les biens sont expédiés ou transportés à partir d'autres États membres, la déclaration comporte également la valeur totale, hors TVA, les taux de TVA applicables, le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition et le montant total de la TVA due pour les livraisons ci-après couvertes par le présent régime particulier, pour chaque État membre à partir duquel ces biens sont expédiés ou transportés :

- a) les ventes à distance intracommunautaires de biens autres que celles effectuées par un assujetti conformément à l'article *10bis*, paragraphe 2 ;

b) les ventes à distance intracommunautaires de biens et les livraisons de biens, lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport de ces biens se situent dans le même État membre, qui sont effectuées par un assujetti conformément à l'article 10*bis*, paragraphe 2.

En ce qui concerne les livraisons visées sous a), la déclaration comporte également le numéro individuel d'identification TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal attribué par chaque État membre à partir duquel ces biens sont expédiés ou transportés.

En ce qui concerne les livraisons visées sous b), la déclaration comprend également le numéro individuel d'identification TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal attribué par chaque État membre à partir duquel ces biens sont expédiés ou transportés, le cas échéant.

La déclaration comporte les informations visées au présent point, ventilées par État membre de consommation.

- 3) Lorsque l'assujetti fournissant des services couverts par le présent régime particulier dispose d'un ou de plusieurs établissements stables dans d'autres États membres, à partir desquels les services sont fournis, la déclaration comporte également la valeur totale, hors TVA, les taux de TVA applicables, le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition et le montant total de la TVA due pour ces services ventilés par État membre de consommation, pour chaque État membre dans lequel il dispose d'un établissement, ainsi que le numéro individuel d'identification TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal de cet établissement.
- 4) Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de TVA après le dépôt de celle-ci, ces modifications sont incluses dans une déclaration ultérieure, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée conformément au paragraphe 6. Cette déclaration ultérieure précise l'État membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de TVA pour lequel des modifications sont nécessaires. » ;

6° Au paragraphe 8, alinéa 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« Si d'autres monnaies ont été utilisées pour les livraisons de biens ou les prestations de services, l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier applique, pour remplir la déclaration de TVA, le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable. » ;

7° Au paragraphe 9, alinéa 1^{er}, les termes « lorsqu'il dépose sa déclaration, » sont supprimés ;

8° Il est inséré un paragraphe 9*bis* libellé comme suit :

« 9*bis*. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ne déduit, en ce qui concerne ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, aucune TVA acquittée dans l'État membre de consommation conformément à l'article 168 de la directive 2006/112/CE, respectivement à l'article 48 lorsque le Luxembourg est l'État membre de consommation.

L'assujetti identifié à la TVA en vertu des dispositions de l'article 62 pour des activités non couvertes par le présent régime déduit, dans la déclaration de TVA qui doit être déposée conformément à l'article 64, les montants de TVA nationale acquittés qui sont liés à ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, et nonobstant l'article 2, point 1), l'article 3 et l'article 8, paragraphe 1^{er}, point e), de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre, cet assujetti demande, en ce qui concerne les montants de TVA acquittés dans l'État membre de consommation, un remboursement conformément aux dispositions de l'article 55*bis*, paragraphe 15.

Sans préjudice de l'article 55*ter*, paragraphe 3, l'assujetti visé au paragraphe 4*bis*, alinéa 1^{er}, bénéficie, en ce qui concerne les montants de TVA nationale acquittés qui sont liés à ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, d'un remboursement conformément aux dispositions dudit article. » ;

9° Au paragraphe 10, alinéa 1^{er}, les termes « relevant du » sont remplacés par ceux de « couvertes par le ».

Art. 22. Au chapitre VIII, section 5 de la même loi, l'intitulé de la sous-section 3 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Sous-section 3 – Régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers ».

Art. 23. L'article 56septies, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

Art. 56septies. 1. Les dispositions du présent régime particulier, qui dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi, sont applicables aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers qui ne couvrent que les biens, à l'exception des produits soumis à accises, contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros.

2. On entend par :

- a) « assujetti non établi sur le territoire de la Communauté » : un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté et n'y dispose pas d'établissement stable ;
- b) « intermédiaire » : une personne établie sur le territoire de la Communauté désignée par l'assujetti effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers comme étant le redevable de la TVA et remplissant les obligations prévues par le présent régime particulier au nom et pour le compte de l'assujetti ;
- c) « État membre d'identification » :
 - i) lorsque l'assujetti n'est pas établi sur le territoire de la Communauté, l'État membre dans lequel il choisit de s'enregistrer ;
 - ii) lorsque l'assujetti a établi son activité hors de la Communauté, mais y dispose d'un ou de plusieurs établissements stables, l'État membre avec un établissement stable auquel l'assujetti notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier ;
 - iii) lorsque l'assujetti a établi son activité dans un État membre, l'État membre concerné ;
 - iv) lorsque l'intermédiaire a établi son activité dans un État membre, l'État membre concerné ;
 - v) lorsque l'intermédiaire a établi son activité hors de la Communauté, mais y dispose d'un ou de plusieurs établissements stables, l'État membre avec un établissement stable auquel l'intermédiaire notifie sa décision d'agir au nom et pour compte d'un assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ;
- d) « État membre de consommation » : l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur ;
- e) « déclaration de TVA » : la déclaration comportant les renseignements nécessaires pour établir le montant de la TVA qui est due dans chaque État membre de consommation.

3. Les assujettis ci-après, dont le Luxembourg est susceptible d'être l'État d'identification conformément au paragraphe 2, point c), peuvent se prévaloir du présent régime particulier :

- a) tout assujetti établi au Luxembourg effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers ;
- b) tout assujetti établi ou non sur le territoire de la Communauté effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et étant représenté par un intermédiaire établi au Luxembourg ;
- c) tout assujetti établi sur le territoire d'un pays tiers avec lequel l'Union a conclu un accord en matière d'assistance mutuelle ayant une portée similaire à la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et au règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et qui effectue des ventes à distance de biens en provenance de ce pays tiers.

Ces assujettis appliquent le présent régime particulier à l'ensemble de leurs ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point b), aucun assujetti ne peut désigner plus d'un intermédiaire en même temps.

4. Pour les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers sur lesquelles la TVA est déclarée au titre du présent régime particulier, le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment de la livraison. Les biens sont considérés comme ayant été livrés au moment où le paiement a été accepté.

5. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou un intermédiaire agissant pour son compte informe l'administration du moment où il commence son activité dans le cadre du présent régime particulier, la cesse ou la modifie de telle manière qu'il ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier. Cette information est communiquée par voie électronique.

L'assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté, qui y dispose de plusieurs établissements stables, et qui notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier au titre d'un établissement stable situé au Luxembourg, est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes.

L'intermédiaire qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté, qui y dispose de plusieurs établissements stables, et qui, au titre d'un établissement stable situé au Luxembourg, notifie sa décision d'agir au nom et pour compte d'un assujetti qui se prévaut du présent régime particulier, est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes.

6. Les informations que l'assujetti n'ayant pas recours à un intermédiaire doit fournir à l'administration avant de commencer à utiliser le présent régime particulier comportent les éléments d'identification suivants :

- a) nom ;
- b) adresse postale ;
- c) adresse électronique et sites internet ;
- d) numéro d'identification TVA ou numéro fiscal national.

Les informations que l'intermédiaire doit fournir à l'administration comportent les éléments d'identification suivants :

- a) nom ;
- b) adresse postale ;
- c) adresse électronique ;
- d) numéro d'identification TVA.

Les informations que l'intermédiaire doit fournir à l'administration pour chaque assujetti qu'il représente avant que cet assujetti ne commence à utiliser le présent régime particulier comportent les éléments d'identification suivants :

- a) nom ;
- b) adresse postale ;
- c) adresse électronique et sites internet ;
- d) numéro d'identification TVA ou numéro fiscal national ;
- e) numéro individuel d'identification attribué conformément au paragraphe 8, alinéa 2, point i).

7. Tout assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou, le cas échéant, son intermédiaire, notifie à l'administration toute modification concernant les informations fournies conformément au paragraphe 6.

8. L'administration attribue à l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier un numéro individuel d'identification TVA aux fins de l'application du présent régime particulier.

L'administration attribue à l'intermédiaire :

- i) un numéro individuel d'identification ;
- ii) pour chaque assujetti pour lequel celui ci est désigné, un numéro individuel d'identification TVA aux fins de l'application du présent régime particulier.

L'administration informe, par voie électronique, l'assujetti du numéro individuel d'identification TVA qui lui a été attribué au titre de l'alinéa 1^{er}, et l'intermédiaire du numéro individuel d'identification qui lui a été attribué au titre de l'alinéa 2, point i).

Le numéro individuel d'identification TVA attribué au titre de l'alinéa 1^{er} et de l'alinéa 2, point ii), respectivement le numéro individuel d'identification attribué au titre de l'alinéa 2, point i), ne peut être utilisé qu'aux fins du présent régime particulier.

9. L'assujetti n'ayant pas recours à un intermédiaire est radié du registre d'identification dans les cas suivants :

- a) si l'assujetti informe l'administration qu'il n'effectue plus de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers ;
- b) si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités imposables de vente à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers ont pris fin ;
- c) si l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier ;
- d) si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.

L'intermédiaire est radié du registre d'identification dans les cas suivants :

- a) si, pendant une période de deux trimestres civils consécutifs, il n'a pas agi en tant qu'intermédiaire pour le compte d'un assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ;
- b) s'il ne remplit plus les autres conditions nécessaires pour agir en tant qu'intermédiaire ;
- c) si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.

L'assujetti représenté par un intermédiaire est radié du registre d'identification dans les cas suivants :

- a) si l'intermédiaire informe l'administration que cet assujetti n'effectue plus de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers ;
- b) si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que les activités imposables de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers de cet assujetti ont pris fin ;
- c) si cet assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier ;
- d) si, de manière systématique, cet assujetti ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier ;
- e) si l'intermédiaire informe l'administration qu'il ne représente plus cet assujetti.

10. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou son intermédiaire doit déposer pour chaque mois, par voie électronique, une déclaration de TVA, que des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers aient été effectuées ou non.

Cette déclaration de TVA doit être déposée avant la fin du mois qui suit l'expiration de la période imposable visée par cette déclaration.

11. La déclaration de TVA visée au paragraphe 10 comporte les informations suivantes :

- a) le numéro individuel d'identification TVA et, le cas échéant, le numéro individuel d'identification de l'intermédiaire, visés au paragraphe 8 ;
- b) pour chaque État membre de consommation dans lequel la TVA est due :
 - i) la valeur totale, hors TVA, des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers pour lesquelles la taxe est devenue exigible pendant la période imposable ;
 - ii) le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition ;
 - iii) les taux de TVA applicables ;
- c) le montant total de la TVA due.

Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de TVA après le dépôt de celle-ci, ces modifications sont incluses dans une déclaration ultérieure, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée conformément au paragraphe 10. Cette déclaration de TVA ultérieure précise l'État membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de TVA pour lequel des modifications sont nécessaires.

12. La déclaration de TVA est libellée en euros.

Si d'autres monnaies ont été utilisées pour la livraison, l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou son intermédiaire applique, pour remplir la déclaration de TVA, le taux de change en

vigueur le dernier jour de la période imposable. Le change est effectué par application des taux de change publiés par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

13. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou son intermédiaire acquitte la TVA, en mentionnant la déclaration de TVA concernée, au plus tard à l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée.

Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros, désigné par l'administration.

14. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ne peut, en ce qui concerne ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, déduire la TVA acquittée dans l'État membre de consommation conformément à l'article 168 de la directive 2006/112/CE, respectivement à l'article 48 si le Luxembourg est l'État membre de consommation.

L'assujetti identifié à la TVA en vertu des dispositions de l'article 62 pour des activités non couvertes par le présent régime particulier déduit, dans la déclaration de TVA qui doit être déposée conformément à l'article 64, les montants de TVA nationale acquittés qui sont liés à ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, et nonobstant l'article 2, point 1), l'article 3 et l'article 8, paragraphe 1^{er}, point e), de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre, cet assujetti demande, en ce qui concerne les montants de TVA acquittés dans l'État membre de consommation qui sont liés à ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, un remboursement conformément aux dispositions de l'article 55*bis*, paragraphe 15.

Nonobstant l'article 55*ter*, paragraphe 3, l'assujetti qui n'est pas identifié à la TVA en vertu des dispositions de l'article 62 pour des activités non couvertes par le présent régime particulier bénéficière, en ce qui concerne les montants de TVA nationale acquittés qui sont liés à ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, d'un remboursement conformément aux dispositions dudit article.

15. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier tient un registre des opérations couvertes par le présent régime particulier. Un intermédiaire tient un registre pour chacun des assujettis qu'il représente. Ce registre doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration fiscale de l'État membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA.

Le registre visé à l'alinéa 1^{er} doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration et des autorités compétentes de l'État membre de consommation. Il doit être conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération. ».

Art. 24. Au chapitre VIII, section 5, de la même loi, est insérée une sous-section 4 libellée comme suit :

« Sous-section 4 – Déductions à opérer par les assujettis
se prévalant des régimes particuliers dans un autre État membre

Art. 56octies. 1. Aux fins du présent article, on entend par « assujetti redevable de la TVA » un assujetti identifié dans un autre État membre pour les besoins d'un ou de plusieurs des régimes particuliers visés au titre XII, chapitre 6, de la directive 2006/112/CE.

2. Par dérogation aux dispositions du chapitre VII de la présente loi, l'assujetti redevable de la TVA ne déduit aucun montant de TVA au titre de l'article 48, paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne les taxes payées en amont et se rapportant à des activités relevant du ou des régimes particuliers dont il se prévaut.

Nonobstant l'article 55*ter*, paragraphe 3, l'assujetti redevable de la TVA qui se prévaut du régime particulier visé au titre XII, chapitre 6, section 2 de la directive 2006/112/CE bénéficie à cet égard d'un remboursement conformément audit article.

Nonobstant l'article 55*bis*, paragraphe 2, point a) et paragraphes 3 et 5, l'assujetti redevable de la TVA qui se prévaut du régime particulier visé au titre XII, chapitre 6, section 3, de la directive 2006/112/CE, bénéficie à cet égard d'un remboursement conformément audit article.

Nonobstant l'article 55*bis*, paragraphe 2, point b) et paragraphe 3, et l'article 55*ter*, paragraphe 3, l'assujetti redevable de la TVA qui se prévaut du régime particulier visé au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE, bénéficie à cet égard d'un remboursement conformément auxdits articles.

Toutefois, l'assujetti redevable de la TVA qui est identifié à la TVA au Luxembourg pour des opérations ne relevant pas d'un des régimes particuliers déduit, dans les déclarations qu'il est obligé de déposer en vertu de l'article 64, la taxe en amont déductible liée aux activités imposables couvertes par le régime particulier ou les régimes particuliers dont il se prévaut. ».

Art. 25. Au chapitre VIII, section 5, de la même loi, est insérée une sous-section 5 libellée comme suit :

« Sous-section 5 – Dispositions communes

Art. 56*nonies*. 1. Aux fins du présent article on entend par :

- a) « assujetti redevable de la TVA » un assujetti identifié dans un autre État membre pour les besoins d'un ou de plusieurs des régimes particuliers visés au titre XII, chapitre 6 de la directive 2006/112/CE ;
- b) « assujetti identifié redevable de la TVA » un assujetti identifié au Luxembourg pour les besoins d'un ou de plusieurs des régimes particuliers visés au chapitre VIII, section 5 ;
- c) « État membre d'identification » :
 - i) pour l'assujetti redevable de la TVA, l'État membre dans lequel cet assujetti se prévaut de l'un des régimes particuliers visés au titre XII, chapitre 6 de la directive 2006/112/CE conformément à l'article 358*bis*, point 2), à l'article 369*bis*, point 2, ou à l'article 369*terdecies*, alinéa 2, point 3, de ladite directive ;
 - ii) pour l'assujetti identifié redevable de la TVA, le Luxembourg.

2. Le dépôt dans le délai prescrit de la déclaration à déposer dans l'État membre d'identification au titre du régime particulier dont l'assujetti s'y prévaut entraîne les mêmes conséquences que le dépôt dans le délai prescrit de la déclaration visée à l'article 64.

Lorsque l'assujetti redevable de la TVA ou l'assujetti identifié redevable de la TVA indiquent dans la déclaration déposée dans l'État membre d'identification qu'ils n'ont effectué, au cours d'une période de déclaration, aucune livraison de biens et aucune prestation de services pour lesquelles ils seraient redevables de la TVA au Luxembourg au titre du régime particulier dont ils se prévalent, et qu'ils n'ont pas de correction à apporter à des déclarations précédentes, ces indications valent dépôt d'une déclaration dont il résulte qu'aucune TVA n'est due.

La date de dépôt de la déclaration dans l'État membre d'identification vaut date de dépôt à l'intérieur du pays.

Le non-dépôt dans le délai prescrit de la déclaration à déposer dans l'État membre d'identification au titre du régime particulier n'entraîne les mêmes conséquences que le non-dépôt dans le délai prescrit de la déclaration visée à l'article 64 que pour autant que l'État membre d'identification a rappelé à l'assujetti l'obligation de déposer sa déclaration conformément à l'article 60*bis*, alinéa 1^{er}, du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE.

3. Le paiement respectivement le non-paiement dans le délai prescrit de la TVA due au Luxembourg par l'assujetti redevable de la TVA, respectivement l'assujetti identifié redevable de la TVA, entraîne les mêmes conséquences que le paiement respectivement le non-paiement dans le délai prescrit de la TVA due en vertu de l'article 61*bis*.

Toutefois, cette disposition ne s'applique que pour autant que la réception de l'intégralité ou d'une partie du paiement de la TVA due ne relève plus de la compétence de l'État membre d'identification en vertu de l'application combinée des articles 367, 369*decies* et 369*terdecies* de la directive 2006/112/CE, respectivement des articles 56*quinquies*, paragraphe 12, 56*sexies*, paragraphe 9, alinéa 1^{er} et 56*septies*, paragraphe 13, et de l'article 63*bis*, alinéa 1^{er}, du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE.

4. Le respect respectivement le non-respect, par l'assujetti redevable de la TVA et l'assujetti identifié redevable de la TVA, des obligations relatives au registre des opérations prévu par les

régimes particuliers visés au titre XII, chapitre 6 de la directive 2006/112/CE, respectivement au chapitre VIII, section 5, entraîne les mêmes conséquences que le respect respectivement le non-respect des dispositions de l'article 65.

5. Par dérogation à l'article 76, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'assujetti redevable de la TVA et l'assujetti identifié redevable de la TVA dont les déclarations visées au paragraphe 2, déposées au titre du régime particulier, ne paraissent pas donner lieu à une rectification ou à une taxation d'office n'en sont pas informés. ».

Art. 26. Au chapitre VIII, de la même loi, est insérée une section *5bis* libellée comme suit :

« Section *5bis* – Régime particulier pour la déclaration
et le paiement de la TVA à l'importation

Art. 56decies. 1. Les dispositions du présent régime particulier dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi.

2. Lorsque, pour l'importation de biens, à l'exception des produits soumis à accises, contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros, le régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE, respectivement à l'article 56septies n'est pas utilisé, la personne qui présente les marchandises en douane pour le compte de la personne destinataire des biens au Luxembourg est autorisée de se prévaloir du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation en ce qui concerne ces biens.

3. Aux fins du présent régime particulier, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) la personne à laquelle les biens sont destinés est redevable de la TVA ;
- b) la personne qui présente les biens en douane perçoit la TVA auprès de la personne à qui les biens sont destinés et effectue le paiement de cette TVA.

La personne qui présente les biens en douane prend les mesures appropriées afin de s'assurer que la taxe correcte est payée par la personne à laquelle les biens sont destinés.

4. Les personnes qui se prévalent du présent régime particulier communiquent le montant de la TVA perçue au titre du présent régime particulier sur base mensuelle, par voie électronique, à l'Administration des douanes et accises.

La TVA visée à l'alinéa 1^{er} devient exigible dans le délai de paiement applicable au paiement des droits à l'importation. La perception de la taxe due en vertu de l'alinéa 1^{er} se fait par l'intermédiaire de l'Administration des douanes et accises, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci.

Le montant de la TVA visé à l'alinéa 1^{er} est à entendre comme étant le montant de la TVA prise en compte conformément à l'article 104 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, sur base de la déclaration en douane pour certains envois de faible valeur telle que prévue à l'article 143bis du règlement délégué (UE) 2015/2446 du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union.

5. Les personnes qui se prévalent du présent régime particulier tiennent un registre des opérations couvertes par le présent régime particulier pendant la durée prévue à l'article 51 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union. Ce registre doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration et à l'Administration des douanes et accises de vérifier l'exactitude de la TVA déclarée et doit, sur demande, être mis à leur disposition par voie électronique. ».

Art. 27. L'article 63, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, alinéa 2, le point c) est remplacé par le libellé suivant :

« c) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sont celles couvertes par l'un des régimes particuliers visés au chapitre VIII, section 5, sous-sections 1, 2 et 3, à condition que l'assujetti qui les effectue se prévaut de l'un de ces régimes particuliers. » ;

2° Au paragraphe 4, point 1°, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« – les livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 3, point a), sauf lorsque l'assujetti se prévaut du régime particulier prévu à l'article 56*sexies* ; ».

Art. 28. L'article 64, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, le deuxième tiret est remplacé par le tiret suivant :

« – le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point b) et paragraphe 3, point a), effectuées au cours de la période imposable sur le territoire d'un autre État membre, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens se situe à l'intérieur du pays ; » ;

2° Au paragraphe 2, le cinquième tiret est remplacé par le tiret suivant :

« – le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point b) et paragraphe 3, point a), effectuées au cours de la période imposable à l'intérieur du pays, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens se situe sur le territoire d'un autre État membre ; » ;

3° Le paragraphe 5*bis* est remplacé par la disposition suivante :

« 5*bis*. L'assujetti qui se prévaut de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 57 et qui effectue des livraisons de biens et des prestations de services telles que visées à l'article 19*quater*, paragraphe 1^{er} dans les conditions y visées doit, avant le 1^{er} mars de l'année civile, déclarer la valeur totale de ces livraisons de biens et prestations de services qui ont été réalisées au cours de l'année civile précédente.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'assujetti qui cesse, au cours d'une année civile, l'exploitation de son entreprise, doit déposer la déclaration visée à l'alinéa 1^{er} dans les deux mois de la cessation. ».

Art. 29. L'article 65, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Il est inséré un paragraphe 2*bis*, ayant la teneur suivante :

« 2*bis*. L'assujetti qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, une livraison de biens ou une prestation de services à une personne non assujettie, pour lesquelles le lieu d'imposition se situe soit au Luxembourg, soit dans un autre État membre, est tenu de consigner dans un registre ces livraisons ou ces prestations.

Les registres sont suffisamment détaillés pour permettre à l'administration ainsi que, le cas échéant, aux administrations fiscales des États membres où ces livraisons et prestations sont imposables, de vérifier que la TVA a été correctement appliquée.

Les registres visés à l'alinéa 1^{er} doivent, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration.

Ces registres doivent être conservés pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération. » ;

2° Au paragraphe 4, point 2°, les termes « visés au point 1° » sont remplacés par ceux de « visés au point 1° et au paragraphe 2*bis* ».

Art. 30. À l'article 67-3, alinéa 1^{er} et 6, de la même loi, les termes « l'Administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par ceux de « l'administration ».

Art. 31. Il est inséré, dans la même loi, un article 70*bis* libellé comme suit :

« Art. 70*bis*. 1. L'assujetti qui exploite un entrepôt ou une plateforme logistique de stockage de biens destinés à faire l'objet d'une livraison de biens au sens de l'article 9 ou d'un transfert de biens au sens de l'article 12, point g), tient à la disposition de l'administration des informations relatives à l'origine, la nature, la quantité et la détention des biens stockés ainsi qu'aux propriétaires de ces biens, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les biens stockés ont fait l'objet d'une importation au Luxembourg ou dans un autre État membre en provenance d'un territoire tiers ou d'un pays tiers ;

- b) les biens stockés sont la propriété d'un assujetti qui a établi le siège de son activité économique en dehors de la Communauté ou qui, à défaut d'un tel siège, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté;
- c) les biens stockés n'ont pas fait l'objet d'une livraison au sens de l'article 9 ou d'un transfert de biens au sens de l'article 12, point g), depuis leur introduction au Luxembourg.

2. Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont à conserver pendant une période de dix ans à partir de l'année durant laquelle a eu lieu l'opération d'importation.

Un règlement grand-ducal peut déterminer la forme de ces informations ainsi que les modalités de leur transmission à l'administration.

3. L'assujetti qui exploite un entrepôt ou une plateforme logistique de stockage est tenu de s'assurer de l'identité des propriétaires des biens mentionnés au paragraphe 1^{er}. Il informe par tous moyens ces propriétaires de leurs obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée. ».

Art. 32. À l'article 76, paragraphe 3, alinéa 3 et paragraphe 4, alinéa 3, de la même loi, les termes « l'Administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par ceux de « l'administration ».

Art. 33. L'article 77, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et au paragraphe 3, les termes « 56quinquies, 56sexies, 56septies » sont remplacés par ceux de « 56sexies à 56decies » et les termes « 70 et 71 » sont remplacés par ceux de « 70, 70bis et 71 » ;
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « à l'article 70, paragraphes 1 et 3, » sont remplacés par ceux de « à l'article 70, paragraphes 1 et 3, et à l'article 70bis, paragraphe 1^{er}, » ;
- 3° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « l'Administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par ceux de « l'administration ».

Art. 34. À l'article 79, alinéa 3, de la même loi, les termes « l'Administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par ceux de « l'administration ».

Art. 35. L'article 84, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « l'administration de l'enregistrement » sont remplacés par ceux de « l'administration » ;
- 2° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « l'enregistrement » sont remplacés par ceux de « l'administration ».

Art. 36. À l'article 85, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « l'enregistrement » sont remplacés par ceux de « l'administration ».

Art. 37. À l'article 87, alinéa 3, de la même loi, les termes « Administration de l'enregistrement » sont remplacés par le terme « administration ».

Art. 38. L'article 18bis, point b), l'article 43, paragraphe 1^{er}, point k), lettres iv) et v) et l'article 46, paragraphe 1^{er}, point fbis), de la même loi, s'appliquent uniquement aux opérations y visées pour lesquelles le fait générateur intervient après le 30 juin 2022.

Art. 39. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Luxembourg, le 16 novembre 2020

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

